

Demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses

Éléments transversaux



Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses

Éléments transversaux

Novembre 2024

Le 19 janvier 2022, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) est devenu l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA). Toutes les références à l'EASO et aux ressources et organes de l'EASO doivent s'entendre comme des références à l'EUAA.



Manuscrit achevé en octobre 2024

Ni l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) ni aucune personne agissant au nom de l'EUAA n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2026

Print ISBN 978-92-9418-020-9 doi:10.2847/3722316 BZ-01-24-015-FR-C

PDF ISBN 978-92-9418-019-3 doi:10.2847/6808280 BZ-01-24-015-FR-N

© Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), 2026

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Pour toute utilisation ou reproduction d'éléments qui ne sont pas la propriété de l'EUAA, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement auprès des titulaires de droits respectifs. L'EUAA ne détient pas les droits d'auteur relatifs aux éléments suivants:

– photo de couverture, FotografiaBasica, © 476725956, 2015.

À propos du guide

Pourquoi le présent guide a-t-il été réalisé? La mission de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) est de faciliter et de soutenir les activités des États membres de l'Union européenne (UE) et des pays associés à l'espace Schengen [pays de l'UE+ ⁽¹⁾] dans la mise en œuvre du régime d'asile européen commun (RAEC). Conformément à son objectif général de promouvoir une mise en œuvre correcte et efficace du RAEC et de favoriser la convergence, l'EUAA élabore des normes opérationnelles et des indicateurs communs, des lignes directrices et des outils pratiques. L'EUAA s'est notamment engagée à aider les pays de l'UE+ dans la prise en charge des demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles (OSIGEGCS) diverses.

Comment utiliser le présent guide? Le présent guide se décompose en trois parties autonomes, mais néanmoins complémentaires et étroitement liées, qui abordent différents sujets en lien avec les OSIGEGCS dans le domaine de l'asile.

- La partie **Éléments transversaux** fournit des informations et des orientations qui sont interdisciplinaires et pertinentes tant pour la procédure d'asile que pour l'accueil, notamment concernant le cadre juridique, les espaces sûrs et la communication inclusive, l'interprétation, la communication d'informations, le renforcement des capacités, la coopération et la coordination.
- La partie **Accueil** fournit des orientations et des conseils pratiques sur la conception et la gestion des régimes d'accueil ainsi que sur la mise en place de conditions d'accueil qui tiennent compte des besoins particuliers des demandeurs LGBTIQ en matière d'accueil, tant sur le plan individuel que collectif.
- La partie **Procédure d'examen** fournit des orientations pratiques qui portent plus particulièrement sur les aspects essentiels de l'examen des demandes de protection internationale fondées sur des OSIGEGCS, parmi lesquels l'enregistrement, l'entretien individuel, l'évaluation des éléments de preuve et des risques et l'analyse juridique.

Le présent guide a été rédigé durant le processus de réforme du RAEC. Les instruments du nouveau pacte sur la migration et l'asile sont entrés en vigueur en juin 2024 et entreront en application en juin 2026. Ce guide contient des références à ces deux cadres juridiques, selon leur pertinence.

Ce guide s'accompagne d'une [note d'information](#) qui apporte des informations détaillées sur les notions et termes associés aux OSIGEGCS.

À qui s'adresse le présent guide? Le présent guide s'adresse principalement aux membres du personnel qui travaillent directement avec les demandeurs de protection internationale dans le contexte de l'asile: les agents d'enregistrement, les agents chargés des dossiers et les membres du personnel chargé de l'accueil. Certaines sections sont également destinées aux gestionnaires et aux responsables politiques. Ce guide est également utile à toute autre personne ou organisation qui travaille ou intervient dans le domaine de l'asile.

⁽¹⁾ Les 27 États membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

En fonction de son contenu et de sa portée, chaque partie du guide s'adresse à des publics quelque peu différents.

- La partie **Éléments transversaux** s'adresse principalement à l'ensemble du personnel des autorités nationales. Certaines de ses sections spécifiques, introduites par les mentions «À l'intention des gestionnaires» et/ou «À l'intention des responsables politiques», s'adressent explicitement à ces professionnels qui interviennent dans le contexte de l'asile. Elle peut également être utile à d'autres parties prenantes qui interviennent dans le domaine de l'asile [les organisations de la société civile (OSC), par exemple].
- La partie **Accueil** s'adresse principalement aux membres du personnel chargé de l'accueil ainsi qu'à d'autres parties prenantes qui participent à l'accueil ou travaillent directement avec les demandeurs dans le contexte de l'accueil (les OSC, par exemple). Certaines de ses sections spécifiques, introduites par les mentions «À l'intention des gestionnaires» et/ou «À l'intention des responsables politiques», s'adressent explicitement à ces professionnels dans le contexte de l'accueil.
- La partie **Procédure d'examen** s'adresse principalement aux agents d'enregistrement et aux agents chargés des dossiers d'asile. Elle est également utile aux responsables de la qualité et aux conseillers juridiques, aux responsables politiques au sein des autorités nationales responsables de la détermination ainsi qu'à toute autre personne travaillant ou intervenant dans le domaine de la protection internationale dans le périmètre de l'Union européenne.

Comment le présent guide a-t-il été élaboré? Le présent guide est le résultat d'une approche coordonnée entre trois réseaux de l'EUAA. Son élaboration a été facilitée et coordonnée par l'EUAA.

- La partie **Éléments transversaux** et la **note d'information** ont été rédigées par des experts issus des autorités chargées de l'asile et de l'accueil, des organisations internationales, des OSC et du monde universitaire, avec la précieuse contribution du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et de l'association ILGA-Europe. Avant leur finalisation, elles ont fait l'objet d'une consultation auprès des pays de l'UE+ par l'intermédiaire du réseau d'experts «Vulnérabilité» de l'EUAA.
- La partie **Accueil** a été rédigée par des experts issus des autorités chargées de l'accueil et des OSC, avec la précieuse contribution du HCR et de l'association ILGA-Europe. Avant sa finalisation, elle a fait l'objet d'une consultation auprès de tous les pays de l'UE+ par l'intermédiaire du réseau des autorités d'accueil de l'EUAA.
- La partie **Procédure d'examen** a été rédigée par des experts de toute l'UE, avec la précieuse contribution de la Commission européenne, du HCR, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) et du Conseil européen sur les réfugiés et les exilés. Avant sa finalisation, elle a fait l'objet d'une consultation auprès de tous les pays de l'UE+ par l'intermédiaire du réseau de l'EUAA sur les procédures d'asile.

Comment le présent guide s'articule-t-il avec la législation et les pratiques nationales? Le présent guide est un outil de convergence volontaire qui n'est pas juridiquement contraignant et reflète les normes communément admises, adoptées par le conseil d'administration de l'EUAA le 31 octobre 2024.

Quel est le lien entre le présent guide et les autres instruments de l'EUAA? Chacune des parties du présent guide doit être lue conjointement avec d'autres guides et outils pratiques mis à disposition par l'EUAA.

La partie **Éléments transversaux** doit être lue conjointement avec le guide intitulé *Guidance on Vulnerability in Asylum and Reception: Operational standards and indicators* (Orientations sur la vulnérabilité dans le cadre de l'asile et de l'accueil — Normes opérationnelles et indicateurs) ⁽²⁾ et avec le portail «Let's Speak Asylum» de l'EUAA ⁽³⁾.

La partie **Accueil** doit être lue conjointement avec le *Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil: normes opérationnelles et indicateurs* ⁽⁴⁾, le *Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés: normes opérationnelles et indicateurs* ⁽⁵⁾ et le *Guide de l'EASO en matière de planification de mesures d'urgence dans le domaine de l'accueil* ⁽⁶⁾. Tous ces guides sont complétés par des orientations, à savoir *Guidance on Vulnerability in Asylum and Reception: Operational standards and indicators* (Orientations sur la vulnérabilité dans le cadre de l'asile et de l'accueil — Normes opérationnelles et indicateurs) ⁽⁷⁾ et *Guidance on Reception: Operational standards and indicators* (Orientations sur l'accueil — Normes opérationnelles et indicateurs) ⁽⁸⁾.

La partie **Procédure d'examen** doit être lue en combinaison avec le *Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel* ⁽⁹⁾, le *Practical Guide on Evidence and Risk Assessment* (Guide pratique sur l'évaluation des éléments de preuve et des risques) ⁽¹⁰⁾, le *Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale* ⁽¹¹⁾ et le *Guide pratique sur les demandes ultérieures* ⁽¹²⁾.

Avertissement

Le présent guide a été élaboré sans préjudice du principe selon lequel seule la Cour de justice de l'Union européenne peut donner une interprétation faisant autorité du droit de l'Union.

⁽²⁾ EUAA, *Guidance on Vulnerability in Asylum and Reception: Operational standards and indicators* (Orientations sur la vulnérabilité dans le cadre de l'asile et de l'accueil — Normes opérationnelles et indicateurs), mai 2024.

⁽³⁾ EUAA, portail «Let's Speak Asylum».

⁽⁴⁾ EASO, *Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil: normes opérationnelles et indicateurs*, septembre 2016.

⁽⁵⁾ EASO, *Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés: normes opérationnelles et indicateurs*, décembre 2018.

⁽⁶⁾ EASO, *Guide de l'EASO en matière de planification de mesures d'urgence dans le domaine de l'accueil*, mars 2018.

⁽⁷⁾ EUAA, *Guidance on Vulnerability in Asylum and Reception: Operational standards and indicators* (Orientations sur la vulnérabilité dans le cadre de l'asile et de l'accueil — Normes opérationnelles et indicateurs), mai 2024.

⁽⁸⁾ EUAA, *Guidance on Reception: Operational standards and indicators* (Orientations sur l'accueil — Normes opérationnelles et indicateurs), mai 2024.

⁽⁹⁾ EASO, *Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel*, décembre 2014.

⁽¹⁰⁾ EUAA, *Practical Guide on Evidence and Risk Assessment* (Guide pratique sur l'évaluation des éléments de preuve et des risques), janvier 2024.

⁽¹¹⁾ EASO, *Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale*, avril 2018.

⁽¹²⁾ EASO, *Guide pratique sur les demandes ultérieures*, décembre 2021.

Remerciements

L'EUAA tient à remercier les membres du groupe de travail qui ont contribué à l'élaboration de cette partie ainsi qu'à la note d'information complémentaire: Farah Abdi [Transgender Europe (TGEU)], Nuno Ferreira (Université du Sussex), Linda Rognlien Alsager (Direction norvégienne de l'immigration), Daniel Redondo (Organisation internationale pour les migrations, Bureau régional pour l'Espace économique européen, l'UE et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord) et Rustem Yunusov (Office suédois national des migrations).

L'Agence adresse également ses remerciements aux membres du réseau d'experts «Vulnérabilité» de l'EUAA, du HCR et de l'association ILGA-Europe qui ont partagé leurs idées et formulé des observations constructives au cours de la phase d'élaboration.

Remarque concernant la terminologie

La terminologie employée dans ce guide tient compte de l'acquis actuel de l'UE en matière d'asile et des instruments internationaux applicables, ainsi que des évolutions de cette terminologie, telles qu'elles ressortent de la doctrine, des documents d'orientation, des stratégies pertinentes de l'UE, etc.

- Le terme «asile» renvoie à l'ensemble de la procédure d'asile, ce qui inclut l'accueil.
- Les expressions «procédure d'asile» ou «procédures d'asile» sont employées indifféremment.
- Le terme «accueil» fait uniquement référence à l'accueil.
- Le terme «agent d'enregistrement» désigne un membre du personnel des autorités nationales compétentes, impliqué dans toute étape de l'enregistrement et de l'introduction des demandes de protection internationale.
- Le terme «agent chargé des dossiers» désigne un agent qui mène certaines parties des procédures dans le cadre de demandes de protection internationale, telles que les entretiens individuels et/ou d'autres entretiens, avec les demandeurs de protection internationale.
- Le terme «travailleur de l'accueil» désigne un praticien qui est en contact direct avec les demandeurs de protection internationale dans un contexte d'accueil, que son employeur soit une organisation gouvernementale ou non gouvernementale, un contractant privé ou une autorité locale. Il s'agit notamment des travailleurs sociaux, du personnel de l'éducation et des soins de santé, des interprètes, du personnel administratif ou de coordination, etc.
- Le terme «gestionnaire» désigne les membres du personnel des autorités nationales chargées de l'asile et de l'accueil qui sont responsables de la gestion des ressources et de l'administration des groupes de personnel (par exemple, les services, les unités, etc.). Ils peuvent également être responsables de l'élaboration, de l'approbation ou du suivi de la mise en œuvre des procédures opérationnelles et des processus de travail.
- L'expression «demandeurs (ou personnes) ayant des OSIGEGCS diverses» est utilisée de manière interchangeable avec le terme «demandeurs (ou personnes) LGBTIQ».



Table des matières

Liste des sigles et acronymes.....	9
Introduction.....	11
1. Cadre juridique.....	12
1.1. Droit de l'Union et demandeurs ayant des OSIGEGCS diverses.....	14
1.1.1. Demandeurs dont la demande est fondée sur des OSIGEGCS en tant que membres d'un certain groupe social.....	19
1.1.2. Éléments de preuve dans les demandes fondées sur des OSIGEGCS.....	22
1.2. La Cour européenne des droits de l'homme et l'asile.....	23
2. L'intersectionnalité dans le contexte de l'asile.....	25
3. Communication inclusive et création d'espaces sûrs.....	31
3.1. Création d'espaces sûrs.....	31
3.2. Communication et langage inclusifs.....	35
3.2.1. L'auto-identification et l'utilisation des pronoms appropriés.....	36
3.2.2. Comment communiquer de manière inclusive?.....	37
4. Interprétation.....	40
5. Diffusion d'informations, renforcement des capacités et sensibilisation.....	45
5.1. Type d'informations.....	45
5.1.1. Protection internationale et motifs d'asile.....	45
5.1.2. Informations sur les procédures et assistance juridique.....	47
5.1.3. Conditions et procédures d'accueil.....	48
5.1.4. Informations sur les organisations de défense des droits des personnes LGBTIQ.....	49
5.2. Comment diffuser des informations?.....	50
5.2.1. Visibilité de la diversité et des OSIGEGCS.....	53
5.3. Renforcement des capacités du personnel en matière d'OSIGEGCS.....	54
5.4. Sensibilisation des demandeurs aux OSIGEGCS.....	56
6. Coopération et coordination.....	59
7. Gestion des données et statistiques.....	63
7.1. L'importance de générer des statistiques sur l'asile en lien avec les OSIGEGCS.....	64
7.2. Méthodes de traitement des données sur les OSIGEGCS.....	66
7.2.1. Pseudonymisation.....	67
7.2.2. Anonymisation.....	68



Légende

La légende désigne le groupe spécifique dans le contexte de l'accueil auquel s'adresse chacun des chapitres de la partie concernée: les responsables politiques, les gestionnaires et les travailleurs de l'accueil. Chaque groupe cible est représenté par une icône distincte de sorte à leur permettre de se référer plus facilement au(x) chapitre(s) les concernant.

Icône	Groupe cible	Chapitres
	Responsable politique	1. Cadre juridique 2. L'intersectionnalité dans le contexte de l'asile 3. Communication inclusive et création d'espaces sûrs 4. Interprétation 5. Diffusion d'informations, renforcement des capacités et sensibilisation 6. Coopération et coordination 7. Gestion des données et statistiques
	Gestionnaire	1. Cadre juridique 2. L'intersectionnalité dans le contexte de l'asile 3. Communication inclusive et création d'espaces sûrs 4. Interprétation 5. Diffusion d'informations, renforcement des capacités et sensibilisation 6. Coopération et coordination 7. Gestion des données et statistiques
	Travailleur de l'accueil	1. Cadre juridique 2. L'intersectionnalité dans le contexte de l'asile 3. Communication inclusive et création d'espaces sûrs 4. Interprétation 5. Diffusion d'informations, renforcement des capacités et sensibilisation
	Agent d'enregistrement	1. Cadre juridique 3. Communication inclusive et création d'espaces sûrs 4. Interprétation 5. Diffusion d'informations, renforcement des capacités et sensibilisation
	Agent chargé des dossiers	1. Cadre juridique 2. L'intersectionnalité dans le contexte de l'asile 3. Communication inclusive et création d'espaces sûrs 4. Interprétation 5. Diffusion d'informations, renforcement des capacités et sensibilisation



Liste des sigles et acronymes

Sigle/Acronyme	Définition
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
Charte	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Convention relative au statut des réfugiés	La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967 (dénommée «convention de Genève» dans la législation de l'UE en matière d'asile et dans la jurisprudence de la CJUE)
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
DCA (2024)	Directive relative aux conditions d'accueil — Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale
DCA (refonte)	Directive relative aux conditions d'accueil — Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)
DPA (refonte)	Directive sur les procédures d'asile — Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile
États membres	États membres de l'Union européenne
EUAA	Agence de l'Union européenne pour l'asile
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
LGBTIQ	Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexuées et queer
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OSC	Organisation de la société civile
OSIGEGCS	Orientations sexuelles, identités de genre, expressions de genre et caractéristiques sexuelles
Pays de l'UE+	États membres de l'Union européenne et pays associés (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse)
RAEC	Régime d'asile européen commun



Sigle/Acronyme	Définition
Règlement AMMR	Règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration — Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013
Règlement APR	Règlement relatif aux procédures d'asile — Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE
Règlement Dublin III	Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)
Règlement «qualification»	Règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile — Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil
Règlement relatif aux situations de crise	Règlement (UE) 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, et modifiant le règlement (UE) 2021/1147
RGPD	Règlement général sur la protection des données — Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE
UDI	Direction norvégienne de l'immigration
UE	Union européenne



Introduction

Le RAEC et d'autres instruments juridiques de l'UE prévoient la protection des demandeurs qui craignent avec raison d'être persécutés du fait de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur expression de genre et/ou de leurs caractéristiques sexuelles. En parallèle, les États membres ont mis au point et adopté leur propre cadre juridique, leurs propres politiques, outils et lignes directrices concernant le traitement des demandeurs ayant des OSIGEGCS diverses dans le contexte de l'asile et de l'accueil. Malgré cela, il n'en reste pas moins difficile pour les responsables politiques, les gestionnaires et le personnel travaillant directement avec les personnes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexes et queer (LGBTIQ) demandeuses d'asile d'identifier les besoins particuliers de ce groupe dans le contexte de l'asile et d'y apporter une réponse appropriée.

Cette partie du guide fournit des informations et des orientations sur les domaines transversaux de l'asile, notamment sur le cadre juridique, la diffusion d'informations, le renforcement des capacités, l'interprétation, la création d'espaces sûrs, la coordination et la coopération, ainsi que la gestion des données et les statistiques. En tant que document de référence abordant une multitude de sujets transversaux, cette partie vous aide à acquérir les compétences fondamentales nécessaires à la compréhension, l'évaluation et la prise en charge optimale des besoins des demandeurs LGBTIQ, tout en faisant preuve de tact et de professionnalisme dans ce contexte. Elle aide en outre les autorités et le personnel à mettre en place, d'un point de vue pratique, un régime d'asile inclusif et respectueux des OSIGEGCS.

Cette partie du guide traite des éléments essentiels relatifs aux OSIGEGCS. Elle ne se veut donc pas exhaustive vis-à-vis de toutes les problématiques et pratiques entourant les OSIGEGCS dans les domaines de l'asile et de l'accueil. C'est pourquoi, selon les missions, le rôle et le mandat de chaque lecteur dans le contexte de l'asile, elle doit être lue en association avec chacune des autres parties autonomes ([accueil](#) et [procédure d'examen](#)) (ou avec les deux) de ce même guide.



1. Cadre juridique



Lors de l'examen des demandes d'asile introduites par des personnes LGBTIQ, il est important de bien connaître le cadre juridique applicable à la protection internationale de manière générale et aux demandes fondées sur des OSIGEGCS plus particulièrement, ce qui inclut les principales jurisprudences.

Les demandes de protection internationale fondées sur des OSIGEGCS relèvent du champ d'application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967 (Convention relative au statut des réfugiés) ⁽¹³⁾. Cette dernière constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

La protection internationale garantie par la Convention relative au statut des réfugiés est complétée par la législation et la jurisprudence régionales qui, dans le périmètre de l'UE, incluent notamment:

- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la «Charte») ⁽¹⁴⁾, en particulier son article 18, qui sous-tend l'élaboration du RAEC ⁽¹⁵⁾;
- le nouveau pacte sur la migration, élaboré par l'UE aux fins de définir des normes communes dans les pays de l'UE+ ⁽¹⁶⁾ par rapport à différents aspects de l'asile ⁽¹⁷⁾, en particulier:
 - des normes pour l'accueil des demandeurs de protection internationale [directive Directive 2024/1346/UE (DCA, directive relative aux conditions d'accueil 2024) ⁽¹⁸⁾];

⁽¹³⁾ Assemblée générale des Nations unies, [Convention relative au statut des réfugiés](#), Genève, 28 juillet 1951, *Recueil des traités des Nations unies*, vol. 189, p. 137, et [Protocole relatif au statut des réfugiés](#), 31 janvier 1967, *Recueil des traités des Nations unies*, vol. 606, p. 267 — (désignés dans la législation de l'UE en matière d'asile et par la CJUE sous le nom de «convention de Genève»).

⁽¹⁴⁾ Union européenne, [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), 26 octobre 2012, 2012/C 326/02.

⁽¹⁵⁾ Gil-Bazo, M., «[The Charter of Fundamental Rights of the European Union and the Right to be Granted Asylum in the Union's Law](#)», *Refugee Survey Quarterly*, vol. 27, numéro 3, 2008, pages 33-52.

⁽¹⁶⁾ Il convient de noter que les pays de l'UE ne sont pas tous liés par tous les instruments du nouveau pacte sur la migration et l'asile, que ce soit dans leur intégralité ou par rapport à certains chapitres spécifiques. Des clauses de participation (*opt in*) ou de renonciation (*opt out*) peuvent s'appliquer. De la même manière, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein ne sont liés que par certains instruments spécifiques ou certains chapitres spécifiques de ces instruments. Pour en savoir plus sur les clauses de dérogation et de participation/renonciation en fonction du pays, consultez la section «Informations complémentaires» de la page LEX officielle de chacun des instruments (voir la note de bas de page 17).

⁽¹⁷⁾ Le nouveau pacte sur la migration entrera en application en juin 2026. Jusqu'à cette date, c'est le RAEC, qui comprend les instruments suivants, qui s'applique:

- [directive 2013/33/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013);
- [directive 2011/95/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (JO L 337 du 20.12.2011);
- [directive 2013/32/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013); et
- [règlement \(UE\) n° 604/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013).

⁽¹⁸⁾ [Directive \(UE\) 2024/1346](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale JO L, 2024/1346, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1346/oj>.



- les conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale [règlement (UE) 2024/1347 (règlement «qualification» relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile) ⁽¹⁹⁾];
 - les procédures pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [règlement (UE) 2024/1348 ⁽²⁰⁾];
 - le règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, établissant notamment les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride [règlement AMMR relatif à la gestion de l'asile et de la migration ⁽²¹⁾];
 - le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures [règlement (UE) 2024/1356 ⁽²²⁾];
 - le règlement (UE) 2024/1359 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile (règlement relatif aux situations de crise) ⁽²³⁾.
- D'autres actes juridiques de l'UE concernant les droits et prérogatives des demandeurs LGBTIQ dans le contexte de l'asile et leurs droits et prérogatives après la détermination du statut de protection internationale; par exemple, la directive 2003/86/CE du Conseil ⁽²⁴⁾.
 - La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui veille à l'interprétation et à l'application uniformes du droit de l'Union dans tous les pays de l'UE.
 - La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), compilée dans le contexte du Conseil de l'Europe et fondée sur l'interprétation et l'application de la Convention européenne des droits de l'homme ⁽²⁵⁾ (CEDH) ⁽²⁶⁾.

⁽¹⁹⁾ [Règlement \(UE\) 2024/1347](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil JO L, 2024/1347, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1347/oj>.

⁽²⁰⁾ [Règlement \(UE\) 2024/1348](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE JO L, 2024/1348, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj>.

⁽²¹⁾ [Règlement \(UE\) 2024/1351](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj>.

⁽²²⁾ [Règlement \(UE\) 2024/1356](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 JO L, 2024/1356, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj>.

⁽²³⁾ [Règlement \(UE\) 2024/1359](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 JO L, 2024/1359, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1359/oj>.

⁽²⁴⁾ [Directive 2003/86/CE](#) du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003).

⁽²⁵⁾ Conseil de l'Europe, [Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11, 14 et 15](#), 4 novembre 1950, Série des traités européens (STE) n° 5.

⁽²⁶⁾ Pour en savoir plus sur la jurisprudence pertinente, consultez FRA, [Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration — Édition 2020](#), 16 décembre 2020.



Lorsque vous intervenez auprès de personnes ayant des OSIGEGCS diverses dans le contexte global de l'asile, rappelez-vous que les lois et orientations générales en matière d'égalité et de droits de l'homme s'appliquent également, y compris plusieurs dispositions de la Charte ⁽²⁷⁾.

L'évolution des demandes de protection internationale fondées sur des OSIGEGCS

Les demandes de protection internationale fondées sur des OSIGEGCS ont commencé, au début des années 1980, à être examinées **en vertu du critère d'un «certain groupe social»** énoncé dans la Convention relative au statut des réfugiés (article 1A, paragraphe 2) ⁽²⁸⁾.

Les OSIGEGCS en tant que fondement des demandes ont peu à peu été reconnues comme une norme internationale, désormais consacrée en vertu du principe 23 des principes de Jogjakarta ⁽²⁹⁾ et de l'article 18 de la Charte. Aujourd'hui, les demandes motivées par les OSIGEGCS relèvent clairement du champ d'application de la protection internationale.

1.1. Droit de l'Union et demandeurs ayant des OSIGEGCS diverses

L'article 24 de la DCA (2024) comprend une liste non exhaustive des catégories de demandeurs de protection internationale qui sont plus susceptibles d'avoir des besoins particuliers en matière d'accueil. Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées sont explicitement mentionnées comme constituant l'un de ces groupes de

⁽²⁷⁾ Par exemple, l'obligation de respecter la dignité humaine, établie à l'article premier de la Charte, implique de respecter le droit des demandeurs LGBTIQ à s'auto-identifier, ce qui implique d'employer un pronom de leur choix dans des langues qui utilisent des pronoms personnels genrés. L'article 3 de la Charte prévoit également le droit à l'intégrité physique et mentale et souligne que le consentement libre et éclairé de la personne doit être respecté. Cela peut se révéler particulièrement important dans le cas des demandeurs transgenres et intersexués. L'article 21 (non-discrimination) dispose ce qui suit:

«Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.»

⁽²⁸⁾ Les Pays-Bas ont été le premier pays où cela a été le cas, en 1981 (bien que cette demande d'asile particulière ait été rejetée), suivi par d'autres pays en Europe et dans le monde (voir Pays-Bas, Conseil d'État [Afdeling Bestuursrechtspraak van de Raad van State], Appellant c. Staatssecretaris van Justitie (Requérant c. Secrétaire d'État à la Justice), D12-51, 13 août 1981. Résumé en anglais disponible dans la [base de données sur la jurisprudence de l'EUAA](#).

⁽²⁹⁾ Les «principes de Jogjakarta» sont un ensemble de normes internationales en matière de droits de l'homme portant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, élaborées en 2006 par un groupe d'experts en droits de l'homme. En 2017, les «principes de Jogjakarta plus 10» ont été adoptés, avec des principes additionnels et obligations additionnelles des États, afin de compléter les principes de Jogjakarta et, plus particulièrement, de préciser les caractéristiques sexuelles et l'expression de genre. Le texte intégral des principes de Jogjakarta et des principes de Jogjakarta plus 10 peut être consulté sur le site web officiel à l'adresse suivante: <https://yogyakartapriniples.org/>.



demandeurs (point f) ⁽³⁰⁾. Chacun des membres du personnel chargé de l'accueil doit évaluer chaque cas individuellement afin d'identifier les facteurs spécifiques qui peuvent faire qu'une personne LGBTIQ a des besoins particuliers en matière d'accueil ⁽³¹⁾. Parallèlement, l'article 24 prévoit que les demandeurs seront considérés comme «**ayant des besoins particuliers en matière d'accueil**» s'ils ont été victimes de la traite des êtres humains, s'ils sont atteints de maladies graves ou de troubles mentaux, s'ils ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ou des violences commises pour des motifs sexuels, **sexistes**, racistes ou religieux. Comme il est très fréquent que ces circonstances s'appliquent à des demandeurs ayant des OSIGEGCS diverses, ces demandeurs devraient être considérés comme «ayant des besoins particuliers en matière d'accueil» dans de nombreux cas. Il s'agira d'identifier les besoins particuliers de ces demandeurs et d'y répondre lors de l'accueil (consultez le [Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses — Accueil](#), chapitre 3 — Identification, évaluation et réponse aux besoins des demandeurs ayant des OSIGEGCS diverses).

Le règlement relatif aux procédures d'asile (APR) fait explicitement référence à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Dans son considérant 17 ⁽³²⁾, l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont considérées comme des caractéristiques susceptibles de justifier des garanties procédurales spéciales et un soutien adéquat, y compris un délai suffisant pour garantir un accès effectif aux procédures et pour présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Cela entraîne notamment les conséquences suivantes pour l'entretien individuel.

⁽³⁰⁾ Jusqu'à ce que la nouvelle DCA (2024) soit transposée dans les cadres nationaux des États membres (juin 2026), la [directive 2013/33/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013) (refonte de la DCA) reste d'application. L'article 21 de la DCA (refonte) comprend une liste non exhaustive de catégories de demandeurs de protection internationale qui doivent être considérés comme des personnes vulnérables et peuvent donc présenter des besoins particuliers en matière d'accueil. Même si les demandeurs LGBTIQ ne sont pas explicitement mentionnés dans cette liste de catégories, cela n'exclut pas la possibilité que certains groupes de demandeurs LGBTIQ et/ou certains demandeurs LGBTIQ de protection internationale se trouvent en situation de vulnérabilité ou présentent des besoins particuliers en matière d'accueil. Étant donné que les catégories de personnes vulnérables ne sont pas exhaustives, chacun des membres du personnel chargé de l'accueil doit évaluer chaque cas individuellement de façon à recenser les facteurs spécifiques susceptibles de rendre un demandeur LGBTIQ vulnérable.

⁽³¹⁾ L'article 21 de la DCA (refonte) comprend une liste non exhaustive de catégories de demandeurs de protection internationale qui doivent être considérés comme des personnes vulnérables et peuvent donc présenter des besoins particuliers en matière d'accueil. Même si les demandeurs LGBTIQ ne sont pas explicitement mentionnés dans cette liste de catégories, cela n'exclut pas la possibilité que certains groupes de demandeurs LGBTIQ et/ou certains demandeurs LGBTIQ de protection internationale se trouvent en situation de vulnérabilité ou présentent des besoins particuliers en matière d'accueil. Étant donné que les catégories de personnes vulnérables ne sont pas exhaustives, chacun des membres du personnel chargé de l'accueil doit évaluer chaque cas individuellement de façon à recenser les facteurs spécifiques susceptibles de rendre un demandeur LGBTIQ vulnérable.

⁽³²⁾ Considérant 29 de la directive relative aux procédures d'asile (DPA) (refonte), respectivement.



**Article 13, paragraphe 7, point a), du règlement APR ⁽³³⁾**

«La personne chargée de mener l'entretien:

a) est compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment la situation prévalant dans le pays d'origine du demandeur, ainsi que de l'origine culturelle, l'âge, le genre, **l'identité de genre, l'orientation sexuelle**, la vulnérabilité et les besoins procéduraux spéciaux du demandeur» ⁽³⁴⁾

Cela signifie que l'agent chargé des dossiers dans le cadre de l'asile devrait posséder les compétences professionnelles nécessaires pour traiter les dossiers de demandeurs ayant des (prétendues) OSIGEGCS diverses, notamment grâce à une formation et des connaissances adéquates des documents et informations pertinents et/ou d'un accès à ces derniers (par exemple, lignes directrices internes, informations sur le pays d'origine, etc.).

Qui plus est, aux termes de l'article 13, paragraphe 9, du règlement APR, lorsque cela est possible, les autorités responsables de la détermination font en sorte que les personnes chargées de mener les entretiens et les interprètes soient du sexe souhaité par le demandeur, à moins qu'elles n'aient des raisons de considérer que cette demande n'est pas liée à des difficultés de la part du demandeur à exposer les motifs de sa demande de manière exhaustive ⁽³⁵⁾ (consultez le [Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses — Procédure d'examen](#), chapitre 2 — Garanties procédurales spéciales).

Le règlement «qualification» mentionne à la fois l'orientation sexuelle et l'identité de genre en tant que caractéristiques susceptibles de servir de base à l'identification d'un certain groupe social.

⁽³³⁾ Article 15, paragraphe 3, point a), de la DPA (refonte), respectivement.

⁽³⁴⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽³⁵⁾ Il convient de noter que l'article 15, paragraphe 3, point b), de la DPA (refonte) comprend une disposition différente en ce qui concerne le sexe de l'agent chargé de l'entretien et de l'interprète: «[les États membres] font en sorte, dans la mesure du possible, que l'entretien avec le demandeur soit mené par une personne du même sexe si le demandeur en fait la demande [...]».



Article 10, paragraphe 1, point e), deuxième alinéa du règlement «qualification» ⁽³⁶⁾

«En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, la notion d'appartenance à un certain groupe social telle qu'elle est visée au premier alinéa, point d), comprend l'appartenance à un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre et l'expression de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe» ⁽³⁷⁾



Publications connexes de l'EUA

Pour plus d'orientations sur les éléments et les aspects relatifs aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, consultez les guides suivants:

- EASO, [Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale](#), 2018.
- EASO, [Guide sur l'appartenance à un certain groupe social](#), 2020.

La partie III du règlement AMMR ⁽³⁸⁾ expose par ordre de priorité les critères et les mécanismes utilisés pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande. Elle prévoit également des garanties procédurales pour les enfants non accompagnés et des dispositions visant à préserver l'unité de la famille. Les articles 25 à 28 du règlement présentent des critères de détermination de l'État membre responsable des membres de la famille principale (tels que définis à l'article 2, paragraphe 8).

Par ailleurs, un État membre peut demander à un autre État membre d'examiner une demande dans le but de rapprocher d'autres membres de la famille (article 35, paragraphe 2, «clause humanitaire»). Les demandeurs LGBTIQ ne font pas exception à ces règles et critères (reportez-vous aux considérants 48, 51 et 54, ainsi qu'aux articles 26 à 28). En conséquence, lorsqu'il s'agit de conjoints ou de partenaires non mariés engagés dans une relation stable, les États membres doivent traiter les partenaires ou conjoints de même sexe de la même manière qu'ils traitent les partenaires ou conjoints de sexe différent, afin d'appliquer le règlement conformément aux droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, le principe de non-discrimination, les droits de l'enfant et le droit à un recours effectif, tels qu'ils sont consacrés dans la CEDH (considérants 14 à 16) et la Charte (articles 8 à 11).

⁽³⁶⁾ Article 10, paragraphe 1, point d), deuxième alinéa de la [directive 2011/95/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (JO L 337 du 20.12.2011).

⁽³⁷⁾ Caractères gras ajoutés.

⁽³⁸⁾ Respectivement, les articles 8 à 11 et 16 du règlement Dublin III exposent des critères de détermination de l'État membre responsable des membres de la famille principale [tels que définis à l'article 2, point g)]. Par ailleurs, un État membre peut demander à un autre État membre d'examiner une demande dans le but de rapprocher d'autres membres de la famille (article 17, paragraphe 2, «clause humanitaire»). Les demandeurs LGBTIQ ne font pas exception à ces règles et critères (reportez-vous aux considérants 14 à 16 et aux articles 8 à 11).

**Pays-Bas, Conseil d'État, arrêt 202003555/1/V3 ⁽³⁹⁾**

Par cette décision, le Conseil d'État néerlandais a souligné l'importance de s'interroger sur la pérennité de la relation entre personnes du même sexe.

La requérante, ressortissante russe, est entrée aux Pays-Bas avec un visa Schengen finlandais, accompagnée de ses enfants et de sa partenaire. Tous ont introduit une demande de protection internationale. Le secrétaire d'État n'a pas examiné sa demande, estimant que la Finlande était l'État responsable. Qui plus est, il a fait valoir que la demandeuse n'avait pas démontré qu'elle était engagée dans une relation stable avec sa partenaire. La demandeuse a ensuite soutenu que le secrétaire d'État aurait dû approfondir l'examen de sa relation et que le tribunal de district de La Haye avait également commis une erreur de jugement et, partant, mal appliqué l'article 7, paragraphe 3, du règlement Dublin III.

Plus précisément, selon le Conseil d'État, le tribunal de district a jugé à tort que le secrétaire d'État avait estimé à juste titre que sa partenaire n'était pas un membre de sa famille. Quant à la question de savoir si la demandeuse est engagée dans une relation stable au sens du règlement Dublin III, le Conseil d'État a fait savoir qu'elle doit également être appréciée à la lumière des circonstances dans lesquelles la demandeuse a pu donner corps à sa relation dans son pays d'origine. Compte tenu des circonstances présentées par la demandeuse ainsi que de la situation difficile des personnes LGBTIQ en Russie, le secrétaire d'État aurait dû approfondir son appréciation de la pérennité de la relation de la demandeuse avec sa partenaire.

Le Conseil d'État a fait droit au recours et a annulé le jugement du tribunal de district ainsi que la décision du secrétaire d'État.

Le nouveau règlement 2024/1356/UE ⁽⁴⁰⁾ comprend plusieurs dispositions concernant les personnes «ayant des besoins particuliers», pouvant également s'appliquer aux personnes LGBTIQ. Le considérant 7 prévoit que «[l]e filtrage des ressortissants de pays tiers qui demandent une protection internationale devrait [...] également contribuer à l'identification des personnes vulnérables, de manière que tout besoin particulier soit pleinement pris en compte aux fins de la détermination et de l'exécution de la procédure applicable». Qui plus est, ce même règlement introduit un contrôle de vulnérabilité préliminaire, qui «devrait être effectué en vue d'identifier les personnes qui présentent des signes indiquant qu'elles sont vulnérables, victimes de torture ou d'autres traitements inhumains ou dégradants, apatrides ou susceptibles d'avoir des besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure» (considérant 37).

⁽³⁹⁾ Pays-Bas, Conseil d'État, [arrêt 202003555/1/V3](#), septembre 2020, disponible en néerlandais.

⁽⁴⁰⁾ [Règlement \(UE\) 2024/1356](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 JO L, 2024/1356, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj>.



Le nouveau règlement relatif aux situations de crise ⁽⁴¹⁾ inclut les OSIGEGCS parmi les caractéristiques que les États membres doivent prendre en considération lors de l'examen de la relocalisation.



Considérant 37 du règlement relatif aux situations de crise

«Les personnes vulnérables, devraient se voir accorder une attention primordiale en matière de relocalisation, en particulier lorsqu'elles ont des besoins particuliers en matière d'accueil au sens de l'article 24 de la [DCA (2024)] ou lorsqu'elles ont besoin de garanties procédurales spéciales visées aux articles 20 à 23 du [règlement APR]. Conformément à l'article 24 de la [DCA (2024)], les demandeurs relevant de l'une des catégories suivantes sont plus susceptibles d'avoir des besoins particuliers en matière d'accueil: les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, **les personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, trans et intersexuées**, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes d'une maladie grave, les personnes souffrant de troubles mentaux, y compris de stress post-traumatique, et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que les victimes de violence fondée sur le genre, de mutilations génitales féminines, de mariages d'enfants ou de mariages forcés, ou d'actes de violence commis pour des motifs sexuels, **sexistes**, racistes ou religieux» ⁽⁴²⁾.

Ce même règlement prévoit également qu'en situation de crise ou de force majeure, l'examen des demandes de personnes ayant des besoins procéduraux spéciaux et/ou des besoins particuliers en matière d'accueil doit faire l'objet d'un traitement prioritaire (considérant 41), et précise que ces mêmes catégories de personnes devraient être exclues de la procédure à la frontière [article 11, paragraphe 7, point a)].

1.1.1. Demandeurs dont la demande est fondée sur des OSIGEGCS en tant que membres d'un certain groupe social

Les demandeurs LGBTIQ ont toujours été considérés comme ayant une caractéristique ou une identité qui est soit immuable, soit tellement essentielle à la dignité humaine qu'on ne saurait les contraindre à en changer. Cet élément est directement lié à la notion d'un certain groupe social.

Le règlement «qualification» explicite les caractéristiques spécifiques que doit posséder un groupe pour être reconnu comme un certain groupe social.

⁽⁴¹⁾ [Règlement \(UE\) 2024/1359](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 JO L, 2024/1359, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1359/oj>.

⁽⁴²⁾ Caractères gras ajoutés.



**Article 10, paragraphe 1, point d), du règlement «qualification» — Motifs de la persécution**

«[U]n groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier:

[...] ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et [...] ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.»

L'article 10, paragraphe 1, point d), du règlement «qualification» ⁽⁴³⁾ définit un certain groupe social par deux éléments, à savoir une «caractéristique essentielle» et une «perception sociale». Dans les affaires C-199/12 à C-201/12 (X, Y et Z) ⁽⁴⁴⁾ et C-621/21 ⁽⁴⁵⁾, la CJUE a interprété ces critères comme des conditions devant être cumulativement remplies. L'approche cumulative sous-tend que les deux critères décrits ci-dessus, à savoir respectivement la «caractéristique essentielle» et la «perception sociale», doivent tous deux être remplis. En d'autres termes, il ne suffit pas d'établir que le groupe partage certaines caractéristiques (essentiels), certains antécédents ou certaines croyances. Au niveau du groupe, cela doit également être visible pour les autres de sorte que le groupe puisse être identifié comme étant différent.

Remarque sur l'approche du HCR

Dans ce contexte, il convient de noter que le HCR ⁽⁴⁶⁾ n'applique pas une «approche cumulative». Le HCR définit la notion d'un certain groupe social en soulignant que ces critères ne sont pas cumulatifs, mais alternatifs ⁽⁴⁷⁾.

⁽⁴³⁾ La même définition est exposée à l'article 10, paragraphe 1, point d), de la [directive 2011/95/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (JO L 337 du 20.12.2011).

⁽⁴⁴⁾ CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, [Minister voor Immigratie en Asiel/X, Y et Z](#), affaires jointes C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720. Résumé en anglais disponible dans la [base de données sur la jurisprudence de l'EUAA](#).

⁽⁴⁵⁾ CJUE, arrêt du 16 janvier 2024, [WS/Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet](#), affaire C-621/21, EU:C:2024:47. Résumé en anglais disponible dans la [base de données sur la jurisprudence de l'EUAA](#).

⁽⁴⁶⁾ HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale n° 9: Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés](#), 2012, paragraphe 45.

⁽⁴⁷⁾ Dans le même ordre d'idées, la Commission internationale de juristes a également déclaré que l'article 10 de la première directive «qualification» pouvait être interprété comme impliquant une approche alternative, et pas nécessairement une approche cumulative (reportez-vous à [X, Y and Z: a glass half full for 'rainbow refugees'? The International Commission of Jurists' observations on the judgment of the Court of Justice of the European Union in X, Y and Z v. Minister voor Immigratie en Asiel](#), 3 juin 2014, p. 11-12).



HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 9 ⁽⁴⁸⁾

Le HCR définit un certain groupe social comme:

«un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, *ou* qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains.»

L'arrêt de la CJUE dans l'affaire X, Y et Z constitue une décision révolutionnaire vis-à-vis des questions liées à l'examen et à l'évaluation des demandes fondées sur des OSIGEGCS au regard de la jurisprudence relative aux OSIGEGCS à l'échelle de l'UE.



CJUE, 2013, X, Y et Z ⁽⁴⁹⁾

Cette affaire jointe concerne trois ressortissants homosexuels de sexe masculin, originaires respectivement de Sierra Leone, d'Ouganda et du Sénégal, ayant déposé une demande d'asile aux Pays-Bas. Dans chacun de leur pays d'origine, l'homosexualité constitue une infraction pénale passible d'une peine de prison. Leurs demandes ont été rejetées au niveau national au motif que les demandeurs n'avaient pas démontré une crainte fondée de persécution liée à leur orientation sexuelle. Le Conseil d'État néerlandais a ensuite soumis des questions à la CJUE pour avis préliminaire.

La CJUE a fait savoir ce qui suit:

- l'existence de lois pénales visant les homosexuels permet de conclure que ces personnes forment ou appartiennent à un certain groupe social au regard de la Convention relative au statut des réfugiés;
- si l'existence de ces lois pénales ne saurait constituer à elle seule une persécution, une peine d'emprisonnement qui pénalise des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme constituant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et donc un acte de persécution;
- les autorités compétentes en matière d'asile ne peuvent raisonnablement attendre des demandeurs qu'ils dissimulent leur orientation sexuelle dans leur pays d'origine ou qu'ils fassent preuve d'une réserve dans l'expression de leur orientation sexuelle pour éviter le risque de persécution.

Pour des orientations sur l'analyse juridique des demandes fondées sur des OSIGEGCS, y compris sur les motifs de persécution, consultez le *Guide pratique sur les demandeurs ayant*

⁽⁴⁸⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 9: Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 2012.

⁽⁴⁹⁾ CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, *Minister voor Immigratie en Asiel/X, Y et Z*, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720. Résumé en anglais disponible dans la [base de données sur la jurisprudence de l'EUAA](#).



des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses — Procédure d'examen, chapitre 7 — Analyse juridique.



Publication connexe de l'EUAA

Pour de plus amples orientations sur l'application de la notion d'appartenance à un certain groupe social, reportez-vous à la publication de l'EASO intitulée [Guide sur l'appartenance à un certain groupe social](#), 2020.

1.1.2. Éléments de preuve dans les demandes fondées sur des OSIGEGCS

Dans son arrêt dans l'affaire C-148/13 (A, B et C) ⁽⁵⁰⁾, la CJUE a fait savoir que:

- l'auto-identification sexuelle n'est pas déterminante. L'orientation sexuelle déclarée ne «[constitue], compte tenu du contexte particulier dans lequel s'inscrivent les demandes d'asile, que le point de départ dans le processus d'examen des faits et des circonstances»;
- l'utilisation de preuves montrant des actes sexuels ou intimes ou l'utilisation de notions stéréotypées pour évaluer les demandes fondées sur des OSIGEGCS (y compris des tests médicaux tels que des tests phallométriques et une explication des pratiques sexuelles) est interdite. De tels éléments de preuve portent atteinte à la dignité et au respect de la vie privée des requérants, conformément aux articles 1er et 7 de la Charte;
- la divulgation tardive de sa sexualité ne devrait pas, en tant que telle, être retenue contre le demandeur pour porter atteinte à sa crédibilité (points 69 à 71).

Qui plus est, en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du règlement «qualification», pour évaluer si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution.

Dans son arrêt dans l'affaire C-473/16 (F/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal) ⁽⁵¹⁾, la CJUE a ajouté que les rapports d'expertise, tels que les tests projectifs de la personnalité, devraient être exclus pour des demandes fondées sur des OSIGEGCS en vertu de l'article 7 de la Charte (sur le droit au respect de la vie privée et familiale) et du principe 18 des principes de Jogjakarta ⁽⁵²⁾ (protection des personnes contre les abus médicaux fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre).

Pour des orientations sur l'évaluation des éléments de preuve et des risques dans le cadre de demandes fondées sur des OSIGEGCS, consultez le [Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des](#)

⁽⁵⁰⁾ CJUE, arrêt du 2 décembre 2014, [A, B et C](#), C-148/13, EU:C:2014:2406. Résumé en anglais disponible dans la [base de données sur la jurisprudence de l'EUAA](#).

⁽⁵¹⁾ CJUE, arrêt du 25 janvier 2018, [F/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal](#), C-473/16, EU:C:2018:36. Résumé en anglais disponible dans la [base de données sur la jurisprudence de l'EUAA](#).

⁽⁵²⁾ Les principes de Jogjakarta et les principes de Jogjakarta +10, 10 novembre 2017, disponibles à l'adresse suivante: <http://yogyakartaprinciples.org/>.



[caractéristiques sexuelles diverses — Procédure d'examen](#), chapitre 5 — Évaluation des éléments de preuve et chapitre 6 — Évaluation des risques.

1.2. La Cour européenne des droits de l'homme et l'asile

La Cour EDH est une institution du **Conseil de l'Europe** chargée d'interpréter et d'appliquer la CEDH ⁽⁵³⁾ et de statuer sur les atteintes à cette Convention commises par les États. Tous les pays de l'UE+ ont signé et ratifié la CEDH.

Dans son arrêt de 2013, requête n° 72413/10 (M.K.N. c. Suède) ⁽⁵⁴⁾, la Cour EDH a reconnu pour la première fois que les demandes fondées sur l'orientation sexuelle relevaient du champ d'application de la CEDH, et plus particulièrement de son article 3.

Plus tard, dans son arrêt de 2017, requête n° 21417/17 (I.K. c. Suisse) ⁽⁵⁵⁾, elle a fait savoir que:

- l'orientation sexuelle est un aspect fondamental de l'identité humaine;
- l'appréciation de la crédibilité des demandes fondées sur des OSIGEGCS doit être menée avec délicatesse;
- il est inapproprié d'utiliser un «raisonnement discrétionnaire» lors de l'examen de demandes d'asile. Il est donc indifférent de savoir si les demandeurs ayant introduit une demande fondée sur des OSIGEGCS agiraient «discrètement» ou non à leur retour dans leur pays d'origine (point 24).

Par ailleurs, dans ses arrêts n° 43987/16 et 889/19 (B et C. c. Suisse) ⁽⁵⁶⁾, la Cour EDH a estimé que le risque encouru par un demandeur ayant des OSIGEGCS (supposées) diverses peut provenir d'acteurs non étatiques (y compris, mais sans s'y limiter, de membres de la famille), mais aussi d'acteurs étatiques, comme dans le cas d'une législation activement appliquée qui criminalise et sanctionne les relations entre personnes de même sexe.

Dans son arrêt n° 9912/15 (O.M. c. Hongrie) ⁽⁵⁷⁾, qui concernait un ressortissant d'un pays tiers ayant fui son pays d'origine en raison de son homosexualité et qui a ensuite été placé en rétention en Hongrie, la Cour a souligné que «les autorités devraient faire preuve d'une

⁽⁵³⁾ Conseil de l'Europe, [Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11, 14 et 15](#), 4 novembre 1950, STE 5.

⁽⁵⁴⁾ Cour EDH, arrêt du 9 décembre 2013, [M.K.N. c. Suède](#), requête n° 72413/10, ECLI:CE:ECHR:2013:0627JUD007241310.

⁽⁵⁵⁾ Cour EDH, arrêt du 19 décembre 2017, [I.K. c. Suisse](#), requête n° 21417/17, ECLI:CE:ECHR:2017:1219DEC002141717. Résumé en anglais disponible dans la [base de données sur la jurisprudence de l'EUAA](#). Le requérant a introduit une demande d'asile en Suisse en 2012 au motif qu'il était persécuté dans son pays d'origine en raison de son homosexualité. Sa demande a été rejetée au niveau national au motif que ses déclarations étaient contradictoires et que les éléments de preuve produits étaient insuffisants pour démontrer soit son appartenance à un groupe LGBTIQ, soit une prétendue arrestation antérieure en raison de son homosexualité.

⁽⁵⁶⁾ Conseil de l'Europe, Cour EDH, [B et C c. Suisse](#), requêtes n° 889/19 et 43987/16, ECLI:CE:ECHR:2020:1117JUD000088919, 17 novembre 2020. Résumé en anglais disponible dans la [base de données sur la jurisprudence de l'EUAA](#).

⁽⁵⁷⁾ Cour EDH, arrêt du 5 juillet 2016, [O.M. c. Hongrie](#), requête n° 9912/15, ECLI:CE:ECHR:2016:0705JUD000991215. Résumé en anglais disponible dans la [base de données sur la jurisprudence de l'EUAA](#).



attention particulière afin d'éviter les situations susceptibles de reproduire le calvaire qui a contraint ces personnes à fuir en premier lieu» ⁽⁵⁸⁾.

Jurisprudence pertinente

Dans la base de données sur la jurisprudence de l'EUA, vous trouverez une série de décisions et de jugements rendus par les tribunaux nationaux de l'UE+ en rapport avec les OSIGEGCS diverses dans le contexte de l'asile ⁽⁵⁹⁾.



Jurisprudence: points clés à retenir

- Les décisions nationales relatives aux demandes doivent respecter le droit de l'Union et la jurisprudence de la CJUE. De la même manière, elles doivent respecter la CEDH et la jurisprudence de la Cour EDH.
- Par leurs arrêts, la CJUE et la Cour EDH ont clarifié les aspects qui suivent.
 - On ne saurait s'attendre à ce qu'une personne dissimule son orientation sexuelle pour éviter d'être persécutée.
 - Les personnes peuvent également être persécutées au motif d'OSIGEGCS perçues ou attribuées (et non réelles). En conséquence, pour statuer sur une demande de protection internationale fondée sur une crainte de persécution en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, il n'est pas toujours nécessaire d'apprécier la crédibilité de l'orientation sexuelle du demandeur.
 - Les demandes d'asile ne peuvent être évaluées au moyen de questions fondées uniquement sur des notions stéréotypées concernant les OSIGEGCS ni en enquêtant sur les pratiques sexuelles du demandeur.

⁽⁵⁸⁾ Pour en savoir plus sur la jurisprudence de la Cour EDH concernant les demandes d'asile fondées sur des OSIGEGCS, consultez Ferreira, N., «An exercise in detachment: the Council of Europe and sexual minority asylum claims», dans Mole, R. C. M. (dir.), *Queer Migration and Asylum in Europe*, UCL Press, 2021, p. 78-108, et Cour EDH, *Guide sur la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme — Droits des personnes LGBTI*, 2022.

⁽⁵⁹⁾ EUA, [Base de données sur la jurisprudence](#).



2. L'intersectionnalité dans le contexte de l'asile



Inventé à l'origine en 1989 par le D^r Kimberlé Crenshaw, universitaire américaine spécialiste des questions raciales et militante des droits civiques, le terme «intersectionnalité» est défini comme «une manière d'appréhender l'identité et sa relation avec le pouvoir» ⁽⁶⁰⁾. Il fait référence aux différentes manières dont les identités sociales se recoupent et s'entrecroisent.

«Les caractéristiques diverses d'une personne peuvent se chevaucher et s'entremêler, d'une manière qui favorise les préjugés, créant ainsi des couches de marginalisation, de discrimination ou d'abus» ⁽⁶¹⁾.

Dans le contexte de l'asile, un demandeur LGBTIQ peut avoir des identités et/ou des besoins multiples et intersectionnels, qui peuvent être pertinents pour l'examen de sa demande d'asile et/ou la procédure d'accueil. Il peut, par exemple, être membre d'une minorité ethnique, victime de violences, d'abus ou d'exploitation, être un enfant, présenter un handicap et, dans le même temps, avoir des OSIGEGCS variants. En pareil cas, l'intersectionnalité permet d'appréhender toute la complexité de l'identité du demandeur au lieu de simplement l'étiqueter «demandeur LGBTIQ». Elle permet une compréhension plus globale de la situation de la personne, en ce qu'elle tient compte des différentes expériences et identités qui composent sa vie.

Les différents besoins et problèmes rencontrés par les divers groupes de personnes désignés par le terme générique LGBTIQ devraient être pris très au sérieux, car les besoins particuliers de chaque groupe peuvent interagir différemment avec d'autres identités et caractéristiques. Ils renforcent donc le risque d'inégalités, d'exposition à la violence, de discrimination et souvent de persécution ⁽⁶²⁾.

Il convient d'adopter une approche intersectionnelle pour travailler avec ou pour les demandeurs LGBTIQ afin d'atteindre les objectifs suivants:

- l'élaboration de politiques plus inclusives et plus réactives ainsi que la fourniture complète et équitable de services qui ne laissent pas les demandeurs LGBTIQ pour compte;

⁽⁶⁰⁾ Crenshaw, K., «[Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics](#)», *University of Chicago Legal Forum*, vol. 1989, numéro 1, article 8.

⁽⁶¹⁾ Consultez également HCR-OIM, [Sujets fondamentaux — Manuel — Orientation sexuelle, identité de genre, expression de genre et caractéristiques de sexe \(OSIEGCS\) en situation de déplacement forcé et de migration](#), septembre 2021, p. 8.

⁽⁶²⁾ Par exemple, selon EQUINOX-ILGA Europe, [Intersections, Diving into the FRA LGBTI II Survey Data: Migrant and Racial, Ethnic and Religious Minorities Briefing](#), 2023, il est manifeste que:

«Les migrants LGBTI originaires de pays tiers, dont les besoins et les identités se recoupent, sont confrontés à diverses formes de discrimination. Lorsqu'ils recherchent un emploi, 10,65 % d'entre eux sont victimes de discrimination, avec une probabilité pouvant aller jusqu'à 21,89 % s'ils présentent un handicap, 36,31 % s'ils sont transgenres, 26,78 % s'ils sont intersexués, 26,32 % s'ils sont non binaires, et un taux particulièrement élevé de 41,33 % ou 46,57 % s'ils sont des hommes transgenres ou des femmes transgenres, respectivement.»



- une meilleure utilisation des ressources: une meilleure collaboration entre les parties prenantes permet de mieux comprendre le contexte, de trouver des solutions et d'offrir des services mieux adaptés aux besoins spécifiques des demandeurs LGBTIQ.

Pour en savoir plus sur les identités et les besoins intersectionnels les plus courants des demandeurs LGBTIQ, veuillez consulter le [Practical guide on applicants with diverse sexual orientations, gender identities, gender expressions and sex characteristics – Information note](#) (Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses — Note d'information), section 2.2 — Intersectionality in asylum (L'intersectionnalité dans le domaine de l'asile).



Recommandations à l'intention du personnel intervenant directement auprès des demandeurs

- Consultez systématiquement les demandeurs issus de divers groupes et ayant des identités et caractéristiques diverses (en termes d'âge, de genre et d'aptitudes, par exemple), à la fois collectivement et individuellement, afin d'entendre et de connaître leurs préoccupations et leurs besoins particuliers.
- Soyez attentif aux besoins et identités non visibles et intersectionnels lorsque vous interagissez avec un demandeur (y compris LGBTIQ) et gardez à l'esprit les multiples éléments et situations qui façonnent son expérience de vie.
- Ne faites pas toujours confiance aux membres de la famille, aux amis ou aux connaissances des demandeurs LGBTIQ sans avoir préalablement évalué leurs relations et leurs intérêts. La plupart des auteurs de violences et de la traite proviennent de l'entourage proche de la victime.
- Renforcez votre compréhension et votre conscience des problèmes qui entourent les risques et défis auxquels sont exposés les enfants et les jeunes en situation de déplacement, en mettant particulièrement l'accent sur ceux qui ont des OSIGEGCS diverses ⁽⁶³⁾.

⁽⁶³⁾ Pour en savoir plus sur ces sujets, reportez-vous à FRA, [Children in migration in 2019](#) (Les enfants migrants en 2019), 2020. Des cours d'apprentissage en ligne consacrés aux enfants en déplacement sont également disponibles sur le site web de [Disaster Ready](#).



Recommandations à l'intention du personnel intervenant directement auprès des demandeurs

- Approfondissez votre compréhension et votre vigilance au sujet de la traite des êtres humains, notamment du cadre réglementaire au niveau européen et national, ainsi que de son incidence et ses conséquences pour les victimes et leurs droits ⁽⁶⁴⁾. De même, améliorez votre connaissance des processus et procédures normalisés ⁽⁶⁵⁾ susceptibles de s'appliquer dans votre contexte professionnel pour réglementer les procédures de prévention, d'identification, d'intervention et/ou de protection des victimes de la traite des êtres humains. Renseignez-vous sur la ou les lignes d'assistance téléphonique nationales de votre pays permettant de signaler les cas de traite des êtres humains ⁽⁶⁶⁾.
- Approfondissez votre compréhension et votre maîtrise des processus et procédures normalisés ⁽⁶⁷⁾ susceptibles de s'appliquer dans votre contexte professionnel pour ce qui concerne l'identification, l'évaluation et la réponse aux besoins particuliers et aux vulnérabilités des demandeurs LGBTIQ, notamment des procédures relatives à l'intérêt supérieur et du droit des enfants non accompagnés à un représentant légal.
- Organisez et animez des séances d'information et de sensibilisation sur des sujets en lien avec les besoins particuliers (notamment la traite des êtres humains, le genre, les OSIGEGCS diverses et le droit d'être à l'abri de la violence), en vous adressant à tous les demandeurs d'une manière adaptée à leur culture et à leur âge.
- Soyez attentif aux signes et aux indicateurs susceptibles de signifier que les demandeurs LGBTIQ avec lesquels vous travaillez, que vous interrogez ou avec lesquels vous interagissez de manière générale pourraient être victimes de violence sexiste, de traite des êtres humains ou de torture ⁽⁶⁸⁾.
- Améliorez vos compétences et vos connaissances pratiques en participant à des cours de formation axés sur les besoins particuliers et les vulnérabilités ⁽⁶⁹⁾.

⁽⁶⁴⁾ Des informations, faits et tendances supplémentaires concernant la traite des êtres humains ainsi que des informations et des ressources propres à chaque pays sont disponibles sur la page web dédiée de la Commission européenne et sur la page web dédiée de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, «[Human Trafficking](#)» (Traite des êtres humains).

⁽⁶⁵⁾ Ces procédures sont, par exemple, des instructions permanentes, des lignes directrices, des instructions de travail et des circulaires.

⁽⁶⁶⁾ Une liste des lignes d'assistance nationales est disponible sur la page web dédiée de la Commission européenne, «[National Hotlines](#)», 8 mai 2024.

⁽⁶⁷⁾ Ces procédures sont, par exemple, des lignes directrices opérationnelles, des manuels d'utilisation, des instructions permanentes et des circulaires.

⁽⁶⁸⁾ Pour de plus amples informations sur les signes et indicateurs de la traite des êtres humains, reportez-vous à ONUDC, [Human Trafficking Indicators](#) (Indicateurs de la traite des êtres humains) et EUAA, [Outil de l'EASO pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers](#), 2016.

⁽⁶⁹⁾ L'EUAA a élaboré un module de formation consacré aux vulnérabilités et aux besoins particuliers, y compris des enfants, des victimes de la traite des êtres humains, de la violence sexiste, etc., à l'intention du personnel des autorités nationales en contact direct avec les demandeurs. De son côté, le Conseil de l'Europe a développé un [cours de formation](#) en ligne sur la traite des êtres humains, qui est accessible au public. De la même manière, le Comité permanent interorganisations (CPI) a produit un grand nombre de [supports de formation](#) sur le thème de la violence sexiste, notamment sur ses principaux éléments et la manière de prévenir les actes de violence sexiste et d'y réagir.



Recommandations à l'intention du personnel intervenant directement auprès des demandeurs

- Tenez à jour les listes des coordonnées des autorités nationales ou régionales ou d'autres organisations pertinentes (par exemple, les OSC) à contacter lorsque vous identifiez un demandeur LGBTIQ dont les besoins et les identités s'entrecroisent. Veillez à orienter la personne vers la bonne entité en temps utile et en toute sécurité, selon ses besoins et de ses souhaits, et avec son consentement.
- Consultez d'autres autorités et OSC qui travaillent sur ces questions et collaborez avec elles afin d'en apprendre davantage sur leur travail et les problèmes rencontrés par les personnes qu'elles aident. Demandez-leur conseil sur la manière d'améliorer votre travail et d'adopter une approche inclusive pour toutes les identités et tous les besoins.

Pour obtenir des orientations détaillées sur la manière d'identifier les besoins particuliers ainsi que les besoins particuliers intersectionnels et d'y répondre lors des différentes étapes de l'examen des demandes d'asile, veuillez consulter le *Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses — Procédure d'examen*, chapitre 2 — Garanties procédurales spéciales, et dans le contexte de l'accueil, veuillez consulter le [Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses — Accueil](#), chapitre 3 — Identification, évaluation et réponse aux besoins des demandeurs ayant des OSIGEGCS diverses.



Recommandations à l'intention des gestionnaires et des responsables politiques

- Assurez-vous que les politiques internes de votre autorité protègent et soutiennent les personnes présentant des caractéristiques et/ou des identités diverses et intersectionnelles, tout en favorisant leur pleine participation. Cela inclut d'embaucher des personnes qui ont des caractéristiques diverses (par exemple, des personnes handicapées, appartenant à une minorité ethnique ou ayant le statut de réfugié), de garantir l'accessibilité des personnes handicapées et de mettre en place un code de déontologie assorti d'un mécanisme de signalement efficace et d'un cadre de sanctions en cas de violation.
- Élaborez et diffusez des processus et procédures opérationnels internes ⁽⁷⁰⁾ pour l'identification, l'évaluation et la réponse aux besoins particuliers et aux vulnérabilités, notamment des réflexions spécifiques sur les besoins des demandeurs LGBTIQ. Veillez à ce que le personnel intervenant directement auprès des demandeurs soit informé, formé et applique ces procédures dans son travail quotidien.

⁽⁷⁰⁾ Ces procédures sont, par exemple, des instructions permanentes, des instructions de travail, des lignes directrices et des circulaires.



Recommandations à l'intention des gestionnaires et des responsables politiques

- Veillez à ce que le personnel sous votre supervision/compétence soit dûment formé (y compris via des cours de remise à niveau) aux besoins particuliers et aux vulnérabilités des demandeurs dans le contexte de l'asile (par exemple, les enfants, les victimes de la traite des êtres humains, de la violence sexiste ou de la torture), notamment en tenant compte de la situation individuelle et des besoins particuliers des demandeurs LGBTIQ ⁽⁷¹⁾. Aidez votre personnel à surmonter et à combattre ses préjugés en le sensibilisant et en l'encourageant à suivre une formation continue et un développement professionnel sur des aspects liés aux OSIGEGCS et à d'autres besoins et identités intersectionnels [reportez-vous au [Practical guide on applicants with diverse sexual orientations, gender identities, gender expressions and sex characteristics – Information note](#) (Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses — Note d'information), section 2.1 — Norms and biases (Normes et préjugés)].
- Dans la mesure du possible et s'il y a lieu, veillez à ce que les prestataires de soins de santé et de santé mentale reçoivent une formation spécialisée sur les OSIGEGCS. Ils devraient notamment y aborder des sujets tels que la compréhension des besoins particuliers des demandeurs LGBTIQ dans le système de soins de santé, le respect et la compétence culturelle, la sensibilisation aux besoins sanitaires propres aux personnes transgenres/intersexuées et la prise en considération de l'homophobie/biphobie/transphobie/intersexophobie dans les établissements de soins de santé.
- Favorisez et assurez l'intégration et la mise en œuvre, dans votre contexte et vos pratiques nationales, d'instruments reconnus et efficaces pour l'identification et la prise en considération des besoins particuliers et des vulnérabilités (le protocole d'Istanbul par exemple) ⁽⁷²⁾.
- Développez et mettez en œuvre des politiques, des activités et des programmes qui favorisent un accès sûr aux opportunités professionnelles et de formation pour tous, sans discrimination, en portant une attention particulière à l'intégration et au soutien des demandeurs LGBTIQ dans l'accès à leurs droits et l'acquisition de leurs moyens de subsistance.
- Créez des espaces sûrs pour les demandeurs LGBTIQ: cela peut contribuer à s'assurer qu'ils se sentent soutenus et qu'ils peuvent accéder aux services dont ils ont besoin. Cela peut inclure de fournir des ressources sur les droits des personnes LGBTIQ, de former des groupes de soutien social et de proposer des programmes éducatifs sur la santé physique et mentale des personnes LGBTIQ. Qui plus est, donner accès à des organisations et services spécialisés dans l'accompagnement des personnes LGBTIQ peut contribuer à instaurer un climat d'acceptation et d'inclusion. Pour en savoir plus sur la création d'espaces sûrs, reportez-vous au chapitre [3 — Communication inclusive et création d'espaces sûrs](#).

⁽⁷¹⁾ L'EUAa a élaboré et propose divers modules de formation destinés au personnel travaillant pour les autorités nationales qui sont au contact direct des demandeurs.

⁽⁷²⁾ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, [Protocole d'Istanbul: Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), 2022.

**Recommandations à l'intention des gestionnaires et des responsables politiques**

- Élaborez et diffusez des supports d'information adéquats (dépliants, vidéos, affiches, etc.) dans différentes langues afin de sensibiliser aux droits et aux prérogatives des demandeurs LGBTIQ, en y incluant des considérations spécifiques sur les risques et les conséquences de la violence sexiste et de la traite des êtres humains ⁽⁷³⁾.
- Renforcez votre coopération et votre coordination avec les autorités nationales et d'autres organisations pertinentes (par exemple, les OSC) qui travaillent sur ces questions, afin d'en apprendre davantage sur leur travail et les problèmes rencontrés par les personnes qu'elles aident ou pour lesquelles elles travaillent. Reportez-vous également au chapitre [6 — Coopération et coordination](#).
- Recherchez les bonnes pratiques et initiatives déjà mises en place dans d'autres pays et contextes en ce qui concerne l'accompagnement des demandeurs présentant des besoins particuliers ainsi que des identités et des besoins intersectionnels. Efforcez-vous d'adopter ou de mettre en œuvre ces bonnes pratiques, en tout ou partie, dans votre propre domaine de responsabilité.

⁽⁷³⁾ Pour de plus amples orientations et conseils sur l'élaboration de supports d'information, consultez le portail «[Let's Speak Asylum](#)» de l'EUAA, juillet 2023.



3. Communication inclusive et création d'espaces sûrs



Chaque demandeur LGBTIQ présente des besoins, des caractéristiques, des expériences et une histoire de vie qui lui sont propres. Nombre d'entre eux ont connu l'exclusion, la discrimination, l'invisibilité ou encore les persécutions dans leur pays d'origine, voire dans leur pays d'asile. Il est donc très important d'employer une communication adaptée dans toutes les interactions avec eux. L'objectif est d'éviter de causer du tort, de provoquer un traumatisme (ou de réactiver un traumatisme) et d'assurer une transmission précise du message prévu. De même, tous les demandeurs devraient être suffisamment à l'aise et en confiance pour pouvoir s'exprimer et aborder leurs préoccupations et sujets sensibles sans craindre une violation de la confidentialité ni recevoir un traitement défavorable lorsqu'ils demandent de l'aide.

Dans le contexte des demandeurs LGBTIQ, on entend par «communication inclusive» une forme de communication qui est exempte de tout préjugé, critique ou discrimination et qui est respectueuse des OSIGEGCS de la personne. Par ailleurs, il est important d'employer un langage affirmatif et positif, par exemple en utilisant le nom et les pronoms préférés de la personne, ainsi qu'un langage respectueux et non offensant.

En votre qualité de membre du personnel œuvrant dans le domaine de l'asile et de l'accueil, vous devriez toujours être prêt à adapter votre mode de communication et à user de différentes méthodes pour instaurer un environnement inclusif dans lequel les demandeurs peuvent partager en toute sécurité leur parcours personnel ainsi que leurs besoins et leurs difficultés. S'agissant des personnes ayant des OSIGEGCS diverses, ce type d'espace sûr, confidentiel, respectueux et inclusif est également appelé «espace sûr pour les personnes LGBTIQ».

3.1. Création d'espaces sûrs

Les espaces sûrs sont des espaces dans lesquels les demandeurs ayant potentiellement des besoins particuliers se sentent acceptés, respectés et soutenus, quelles que soient leurs différences. Qu'ils soient physiques, virtuels ou sociaux, ces espaces créés par des pratiques de communication inclusives favorisent un environnement d'acceptation et de compréhension. Ils pourraient inclure une écoute active, un dialogue ouvert et l'utilisation d'un langage et de supports visuels courtois et accueillants. Dans un environnement de confiance, les demandeurs LGBTIQ se sentent libres d'être eux-mêmes et de partager leurs expériences sans craindre d'être jugés ou critiqués.

Dans votre démarche constante de création et de préservation d'espaces sûrs, il est primordial d'adopter certains traits et comportements et de vous laisser guider par ces derniers lors de vos interactions avec les demandeurs, notamment les éléments qui suivent.



- **Empathie:** efforcez-vous de comprendre les sentiments ou les expériences d'autrui en vous imaginant à sa place. L'expression d'une empathie et d'une approche humaine dans les échanges avec les demandeurs est essentielle pour instaurer un climat de confiance et de lien avec tous les demandeurs, y compris, et surtout, avec les personnes LGBTIQ.
- **Ouverture:** soyez réceptif et ouvert à de nouvelles idées et expériences, y compris à écouter les récits des autres avec un véritable intérêt. Cette compétence est également liée à la capacité de surmonter les préjugés personnels et inconscients [consultez le [Practical guide on applicants with diverse sexual orientations, gender identities, gender expressions and sex characteristics – Information note](#) (Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses — Note d'information), section 2.1 — Norms and biases (Normes et préjugés)].
- **Écoute active:** allez au-delà de la simple écoute des mots prononcés par l'autre personne et cherchez à comprendre le sens et l'intention qui les sous-tendent. Citons quelques exemples concrets d'écoute active: être entièrement présent lors de la conversation, manifester de l'intérêt en maintenant un contact visuel, hocher la tête ou utiliser des signaux non verbaux/prêter attention à ces signaux, poser des questions ouvertes pour encourager des réponses plus approfondies, reformuler et répéter ce qui a été dit et écouter pour comprendre plutôt que pour répondre ⁽⁷⁴⁾.
- **Ne pas porter de jugement:** montrez du respect et acceptez les sentiments, les expériences et les valeurs des autres, même s'ils diffèrent des vôtres.

Voici quelques **recommandations d'ordre pratique pour votre travail en tant qu'agent chargé de l'asile et de l'accueil**, destinées à vous aider à établir des espaces sûrs et dignes de confiance avec les demandeurs LGBTIQ.



Recommandations à l'intention du personnel

- Partez du principe que toute personne que vous rencontrez ou avec laquelle vous échangez peut avoir des OSIGEGCS diverses. Vous devez donc communiquer en conséquence et employer un langage neutre du point de vue du genre, sans présumer qu'une personne est hétérosexuelle, a une certaine identité de genre ou préfère un pronom genré particulier. Voici quelques exemples de terminologie inclusive ⁽⁷⁵⁾:
 - «partenaire» ou «conjoint» plutôt que «mari/femme»;
 - «iel» en tant que pronom non genré.

⁽⁷⁴⁾ Pour plus d'informations et de conseils sur les compétences en matière de communication et l'écoute active, consultez également Heartland Alliance, [Rainbow Response: A practical guide to resettling LGBT refugees and asylees](#), p. 14.

⁽⁷⁵⁾ Pour d'autres exemples, reportez-vous à la section [Glossaire du langage et de la communication inclusifs](#).



Recommandations à l'intention du personnel

- Lorsqu'un demandeur vous fait part de ses OSIGEGCS diverses, vous devez gérer cette interaction avec respect et simplicité de façon à recueillir les informations dont vous avez besoin en fonction de la situation et du contexte. Il se peut que vous adaptiez votre communication verbale et votre langage corporel à un ton neutre. Réagir de manière biaisée pourrait donner l'impression au demandeur que vous ne proposez pas un espace sûr.
- Laissez toujours au demandeur la possibilité de s'auto-identifier et d'expliquer lui-même son identité de genre et son orientation sexuelle. Employez le vocabulaire de l'auto-identification utilisé par la personne elle-même, même s'il n'est pas courant ou que vous ne le connaissez pas. Si vous n'êtes pas certain de la signification d'un terme ou de la façon dont une personne l'utilise, demandez-lui: «Que signifie ce terme pour vous?»
- N'imposez aucune condition à quiconque. Après qu'un demandeur vous a fait part de ses OSIGEGCS diverses, demandez-lui s'il utilise un terme particulier pour décrire ses propres OSIGEGCS.
- Si vous mégenrez ⁽⁷⁶⁾ involontairement un demandeur, excusez-vous et efforcez-vous de retenir correctement. Si vous réitérez le mégenrage, corrigez-vous de façon que le demandeur sache que vous respectez son identité sexuelle.
- Ne précipitez pas et n'interrompez pas les séances individuelles ou les entretiens avec les demandeurs. Soyez un auditeur actif et répondez à toutes les questions et préoccupations de manière positive.
- Évitez les termes péjoratifs. Si une personne utilise un terme péjoratif pour se décrire, demandez-lui ce que ce terme signifie pour elle et si elle utilise d'autres termes. Vous pouvez également rédiger une note explicative dans laquelle vous consignez les informations.
- Veillez au respect de la vie privée et à la confidentialité, en particulier lorsque le demandeur est sur le point de partager ou a commencé à partager avec vous des informations et des expériences sensibles ou personnelles.
- Ne partez jamais du principe que votre interlocuteur pense ou aborderait une situation spécifique de la même manière que vous.
- Faites attention à vos expressions faciales, contact visuel, gestes et posture corporelle, mais également à votre paralangage (vitesse d'élocution, rythme, intonation et volume de votre voix).
- Évitez de faire des suppositions fondées sur vos préjugés conscients ou inconscients. Ainsi, une personne qui est socialement perçue comme une femme (par exemple parce qu'elle porte des jupes ou se maquille) pourrait ne pas s'identifier elle-même comme telle.

⁽⁷⁶⁾ Mégenrer une personne (notamment une personne transgenre ou non binaire) signifie la désigner en utilisant un mot, souvent un pronom ou une formule d'adresse, qui ne correspond pas à son identité de genre.



Recommandations à l'intention du personnel

- Autant que possible, reconnaissez les difficultés/douleurs qu'un demandeur partage avec vous. Une attitude désinvolte peut conduire le demandeur à se refermer et à ne pas vous communiquer des informations essentielles.

Pour des orientations sur la manière d'instaurer la confiance et de communiquer pendant l'examen des demandes fondées sur des OSIGEGCS, consultez le [Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses — Procédure d'examen](#), section 1.1 — L'importance de la confiance.

Voici quelques **recommandations d'ordre pratique à l'intention des gestionnaires et des responsables politiques** qui ont pour but de vous aider à créer des espaces sûrs et dignes de confiance avec les demandeurs LGBTIQ. Vous pouvez intégrer ces recommandations dans vos stratégies, politiques et actions du quotidien.



Recommandations à l'intention des gestionnaires et des responsables politiques

- Élaborez, utilisez et diffusez des supports d'information, tels que des brochures, des affiches ou des vidéos qui valorisent la diversité, les droits des personnes LGBTIQ et l'inclusion. Affichez-les dans des espaces communs ou diffusez-les au format numérique (par exemple, sur la page web de votre organisme/autorité). N'oubliez pas que certains demandeurs ne savent pas lire: envisagez donc également des supports visuels ou des vidéos. Reportez-vous également à la section [5.2 — Comment diffuser des informations?](#).
- Utilisez un langage non genré ainsi que des images et des visuels qui reflètent fidèlement la diversité de la communauté LGBTIQ. Au lieu d'utiliser les images cisgenres et hétéronormatives classiques, essayez de trouver des photos et des vidéos incluant des personnes LGBTIQ.
- Envisagez d'afficher des drapeaux/symboles arc-en-ciel et/ou des panneaux «espace sûr» pour indiquer que vous êtes allié et que vous offrez un lieu sûr propice à la divulgation ⁽⁷⁷⁾. De même, envisagez de distribuer des pin's «Vous êtes en sécurité ici» ou «Vous êtes en sécurité avec moi» pour que les membres du personnel puissent les porter lorsqu'ils interagissent avec les demandeurs.

⁽⁷⁷⁾ Des panneaux «espace sûr» peuvent être placés dans les salles d'attente des centres d'enregistrement, dans les salles/bureaux d'entretien individuel, ainsi que dans les centres d'accueil (par exemple, les espaces de conseil).



Recommandations à l'intention des gestionnaires et des responsables politiques

- Veillez à l'inclusion de tous les genres et de toutes les OSIGEGCS lors de la planification et de la mise en œuvre d'activités visant à encourager ou à promouvoir la participation et l'engagement de la communauté (par exemple, discussions au sein de groupes de réflexion, structures communautaires ou instances représentatives, évaluation des besoins).
- Veillez à ce que des salles et des espaces appropriés garantissant le respect de la vie privée et la confidentialité soient accessibles au sein de toutes les autorités chargées de l'asile et dans tous les centres d'accueil, en particulier lorsque des informations sensibles sont susceptibles d'être révélées.
- Veillez à assurer une représentation diversifiée des genres parmi le personnel, notamment parmi les membres qui interagissent directement avec les demandeurs, comme les agents d'enregistrement, les agents chargés des dossiers, les interprètes, les agents d'accueil et le personnel médical.
- Désignez des points de contact (ou des figures de référence) en matière d'OSIGEGCS qui devront conseiller les autres membres du personnel en cas de demande ou besoin. Vous pouvez également envisager de mettre en œuvre des programmes d'observation ou d'accompagnement de façon que les membres du personnel moins bien informés sur les OSIGEGCS puissent apprendre de leurs collègues plus expérimentés.
- Veillez à ce que le personnel (y compris les interprètes) soit régulièrement formé aux problématiques liées aux OSIGEGCS, notamment à la sensibilité de base, à la diversité et à la conscience culturelle. Pour en savoir plus sur la formation, reportez-vous au chapitre [5 — Diffusion d'informations, renforcement des capacités et sensibilisation](#).
- En tant que gestionnaire, gardez à l'esprit que certains employés pourraient ne pas vouloir ou être en mesure de surmonter leurs préjugés et partis pris envers toutes ou certaines catégories de personnes LGBTIQ. Abordez toute problématique avec le personnel concerné et envisagez de ne pas les affecter à des postes clés où de tels préjugés pourraient influencer leur comportement, et par conséquent, leur capacité à traiter les demandeurs avec respect et dignité.
- Mettez en place des mécanismes de traitement des plaintes et de retours d'information. Veillez à ce que tous les demandeurs aient la possibilité de donner leur avis sur les services fournis et à ce que leurs opinions et leurs retours soient dûment entendus et pris en considération.

3.2. Communication et langage inclusifs

Comme nous l'avons déjà expliqué (section [3 — Communication inclusive et création d'espaces sûrs](#)), on entend par «communication inclusive» une forme de communication qui est exempte de tout préjugé, critique ou discrimination et qui est respectueuse des OSIGEGCS de la personne.

Chaque langue possède ses propres particularités culturelles et règles grammaticales. Par exemple, les langues peuvent être genrées ou non. Le genre grammatical ne correspond pas toujours ou ne peut pas toujours correspondre à notre perception du monde. Par exemple, pour des personnes non binaires, l'emploi des pronoms disponibles dans leur langue peut s'avérer difficile. La traduction entre des langues avec et sans pronoms genrés peut également être complexe, ce qui peut être source de confusions et d'erreurs de traduction. C'est pourquoi il est important d'employer les termes neutres en matière de genre les plus appropriés lorsqu'on interagit avec des demandeurs spécifiques ou qu'on se réfère à eux. Les demandeurs doivent avoir la possibilité de choisir les pronoms et autres éléments genrés de leur préférence, en particulier lorsque l'une des langues utilisées différencie les pronoms (voire les conjugaisons) selon le genre.

3.2.1. L'auto-identification et l'utilisation des pronoms appropriés

Certaines personnes s'identifient elles-mêmes ⁽⁷⁸⁾ comme «gays» ou «lesbiennes». D'autres évitent complètement tout terme qui pourrait décrire leurs OSIGEGCS. Nombreuses sont les langues qui n'ont pas de termes spéciaux pour décrire les diverses OSIGEGCS. Aussi, s'il est important de comprendre comment le genre, la sexualité et l'identité de genre sont communément définis en Europe ou dans votre environnement immédiat, il est également fondamental de reconnaître que cette terminologie peut être complètement étrangère à de nombreuses personnes LGBTIQ issues d'autres cultures. De nombreux demandeurs LGBTIQ sont issus de milieux socioculturels dans lesquels seuls des termes péjoratifs et offensants sont utilisés pour décrire les identités LGBTIQ. Il se peut que certains demandeurs n'aient pas d'autre alternative que d'utiliser des termes désobligeants. Ils peuvent tenter de définir leur identité de manière indirecte pour éviter d'avoir à employer de tels termes. Qui plus est, certains demandeurs LGBTIQ pourraient employer les termes relatifs aux OSIGEGCS différemment de la manière dont ils sont généralement compris ⁽⁷⁹⁾.

En outre, comme n'importe qui d'autre, les personnes transgenres, non binaires et de genre variant veulent que l'on s'adresse à elles en utilisant le pronom, le nom, le genre et le titre qui leur conviennent. On part souvent du principe que les femmes transgenres utilisent «elle», les hommes transgenres «il» et les personnes non binaires «iel», avec leurs pronoms associés. Cependant, si vous ne connaissez pas les pronoms privilégiés par le demandeur avec lequel vous travaillez, ou si ce dernier n'a pas explicitement fait part de ses pronoms préférés, il est préférable de lui demander poliment. La question devrait être posée dans un environnement sûr, en garantissant la confidentialité et en évitant de faire courir à la personne un risque d'exposition ou de préjudice. Dans les cas où la langue parlée ne comporte pas de pronoms

⁽⁷⁸⁾ De nombreux experts et universitaires ont progressivement commencé à privilégier le terme d'autodétermination à celui de l'auto-identification, d'après Transgender Europe (TGEU), «[TGEU-Studie zeigt: Geschlechtliche Selbstbestimmung funktioniert!](#)», 19 juin 2023, disponible en allemand.

«L'autodétermination renvoie à un concept beaucoup plus large que celui de l'auto-identification. L'auto-identification fait référence au fait de déclarer son identité de genre auprès d'un bureau d'enregistrement. C'est un élément d'une procédure fondée sur l'autodétermination. En revanche, la détermination de son identité de genre est un processus bien plus long et complexe. La lutte pour l'autodétermination est également attribuée et soutenue par les mouvements féministes et autochtones. Elle est également reconnue par les principaux tribunaux des droits de l'homme.»

⁽⁷⁹⁾ Par exemple, un demandeur transgenre peut employer le terme «homosexuel» pour s'auto-identifier, s'il s'agit du terme unique ou dominant dans son pays d'origine.



mais utilise des termes de respect genrés, tels que «petite sœur» ou «petit frère», vous devriez demander à la personne de quelle manière elle préfère qu'on s'adresse à elle.

3.2.2. Comment communiquer de manière inclusive?

Les stratégies de communication inclusives ont le pouvoir de mettre les demandeurs LGBTIQ vulnérables à l'aise avec leur propre identité. En tant que personnel de l'accueil et de l'asile intervenant sur le terrain, votre style de communication devrait éviter toute connotation sexiste ou discriminatoire. Votre communication devrait dénoncer les structures discriminatoires et valoriser la diversité.

Choses à faire et à ne pas faire en matière de langage et de communication inclusifs	
CHOSSES À FAIRE	CHOSSES À NE PAS FAIRE
	Ne présumez jamais de l'identité de genre ni des pronoms d'une personne.
	Lorsque quelqu'un vous dit qu'il est engagé dans une relation amoureuse, ne présumez pas que son partenaire est du genre «opposé».
Donnez toujours au demandeur la possibilité de s'identifier lui-même avec ses propres mots. Demandez toujours par quel nom et, le cas échéant, par quel pronom et quel genre le demandeur souhaite qu'on s'adresse à lui. Si vous utilisez par accident un nom ou un pronom incorrect, corrigez-vous et poursuivez la discussion avec le demandeur.	Ne corrigez pas le demandeur et ne lui faites pas la leçon sur ce que vous estimez être la «bonne» utilisation des pronoms ou des termes. Si le demandeur utilise un terme péjoratif pour s'auto-identifier, ne le corrigez pas. Vous pouvez demander au demandeur ce qu'il entend par ce terme, mais essayez d'éviter d'employer ce terme vous-même. Expliquez au demandeur pourquoi. N'étiquetez pas le demandeur sous l'acronyme LGBTIQ, mais écoutez plutôt son récit ou ses expériences avec l'intention de le comprendre.
Lors de l'utilisation de formulaires, prévoyez une certaine fluidité vis-à-vis des OSIGEGCS (c'est-à-dire, envisagez plus d'options que simplement «masculin» ou «féminin»).	
	Ne réagissez pas avec étonnement ou choc à la révélation d'OSIGEGCS diverses.
Faites preuve d'ouverture et d'empathie dans votre communication. Écoutez et communiquez sans critiquer ni porter de jugement.	



Choses à faire et à ne pas faire en matière de langage et de communication inclusifs

Veillez à rassurer le demandeur sur la question de la confidentialité. Si la personne a besoin d'une aide supplémentaire et que cela nécessite de partager ses OSIGEGCS diverses avec d'autres, expliquez-lui qui recevra ces informations et demandez-lui son accord.

Soyez attentif à la communication non verbale. Les gestes, la posture du corps et les expressions faciales peuvent être interprétés comme critiques ou désapproubateurs.

Glossaire du langage et de la communication inclusifs

Le tableau ci-dessous présente quelques recommandations ⁽⁸⁰⁾ quant aux termes à privilégier et ceux à éviter dans vos échanges avec les demandeurs. L'emploi des termes recommandés peut aider à favoriser l'inclusivité et le respect de la diversité, que ces interactions soient individuelles (par exemple, entretiens individuels, sessions individuelles lors de l'accueil) ou collectives (par exemple, support d'information, sessions d'information en groupe) ⁽⁸¹⁾.

À éviter	À privilégier
Hermaphrodite	Intersexué
Sexe biologique	Sexe assigné à la naissance
Femme/mari	Conjoint/partenaire
Petit-ami/petite-amie	Partenaire
Mesdames et messieurs/hommes et femmes	Personnes (tous genres confondus)
Pédé, tapette, homo, gouine	Gays, lesbiennes, trans/transgenres
Gays/les gays, homosexuels ⁽⁸²⁾	Personnes gays
Préférence sexuelle	Orientation sexuelle

Voici quelques **recommandations d'ordre pratique à l'intention des gestionnaires et des responsables politiques** qui ont pour but de vous aider à garantir une communication incluant toutes les OSIGEGCS. Vous pouvez intégrer ces recommandations dans vos stratégies, politiques et actions du quotidien.

⁽⁸⁰⁾ Veuillez noter que le glossaire et les termes utilisés ici se fondent sur la langue anglaise, la langue de rédaction du présent guide. Il peut y avoir une multitude de variantes et d'interprétations différentes (positives, neutres ou négatives) dans d'autres langues.

⁽⁸¹⁾ Pour de plus amples informations et des exemples pratiques sur la communication inclusive, consultez OIM, [Guidance on Gender Inclusive Communication](#), juin 2021.

⁽⁸²⁾ Le terme «homosexuels» au pluriel devrait être évité lorsqu'il est utilisé pour désigner indistinctement des personnes ou des demandeurs LGBTIQ. Il est généralement perçu comme péjoratif.



Recommandations à l'intention des gestionnaires et des responsables politiques en matière de communication incluant toutes les OSIGEGCS

- Assurez-vous que l'inclusion et le respect à l'égard des personnes LGBTIQ fassent partie des programmes de renforcement des capacités du personnel chargé de l'asile et de l'accueil. En effet, ces programmes devraient inclure la formation du personnel d'asile à l'importance de l'utilisation d'un langage neutre du point de vue du genre, la compréhension des différentes identités et orientations au sein de la communauté LGBTIQ, la connaissance et le respect des droits des demandeurs LGBTIQ, ainsi que la reconnaissance et le traitement de ses propres préjugés ⁽⁸³⁾.
- Élaborez un code de déontologie et des lignes directrices à l'intention du personnel chargé de l'asile, qui décrive les comportements attendus et inacceptables dans le cadre des relations avec des demandeurs d'asile LGBTIQ.
- Encouragez une écoute active et un dialogue ouvert entre le personnel responsable de l'asile et les demandeurs LGBTIQ afin de garantir que leurs besoins et préoccupations individuels soient entendus et pris en considération.
- Concevez et mettez en place des dispositifs de retours d'information accessibles et sécurisés pour les personnes ayant des OSIGEGCS diverses, par lesquels elles peuvent également exprimer leurs préoccupations individuelles, notamment dans les domaines du langage et de la communication.
- Contactez vos organisations et réseaux LGBTIQ locaux ou nationaux pour obtenir une liste de vocabulaire OSIGEGCS appropriée dans votre langue (lorsqu'il en existe une) et veillez à ce qu'elle soit diffusée au sein de votre personnel et employée par ce dernier. Dans toute interaction collective avec les demandeurs (par exemple, lors de la communication d'informations), assurez-vous d'utiliser la terminologie et le langage appropriés ⁽⁸⁴⁾.

⁽⁸³⁾ Reportez-vous également à la section [5.3 — Renforcement des capacités du personnel en matière d'OSIGEGCS](#).

⁽⁸⁴⁾ Reportez-vous également à la section [Glossaire du langage et de la communication inclusifs](#).

4. Interprétation



Ce chapitre explique l'importance de la présence d'interprètes compétents, sensibles et conscients des enjeux LGBTIQ dans toutes les interactions avec les demandeurs, afin de créer un environnement sécurisé et garantir une procédure juste et équitable. Il détaille les compétences que devraient posséder les interprètes, ainsi que les techniques qu'ils devraient appliquer lorsqu'ils interprètent des demandeurs ayant des OSIGEGCS diverses. Il traite également des aspects et des conditions que vous devez prendre en considération lorsque vous collaborez avec des interprètes sur de tels dossiers. Notez que cette section se concentre sur la collaboration **avec** les interprètes et ne constitue pas une orientation **pour** les interprètes eux-mêmes ⁽⁸⁵⁾.

Le droit du demandeur de communiquer et d'être informé sur toutes les questions relatives aux procédures d'asile et d'accueil dans une langue qu'il comprend est fondamental dans le RAEC ⁽⁸⁶⁾. C'est pourquoi les interprètes jouent un rôle central dans l'interaction entre l'agent chargé de l'enregistrement ou des dossiers, l'agent chargé de l'accueil et le demandeur. L'accès à un interprète devrait toujours être garanti et le demandeur doit être informé de ce droit tout au long de la procédure d'asile.

Comme principe de base pour tous les types d'entretiens avec des demandeurs, les interprètes doivent interpréter avec précision, sans ajouts, omissions, modifications, commentaires ni autres expressions (verbales ou non verbales) ⁽⁸⁷⁾. Pour que l'interprète puisse offrir une interprétation précise, il doit maîtriser à la fois la langue source et la langue cible, et être capable d'en saisir pleinement les subtilités. En outre, un interprète doit posséder une solide compréhension de la terminologie liée aux sujets abordés lors de l'entretien ainsi que du contexte culturel de la personne interrogée ⁽⁸⁸⁾. De plus, le genre de l'interprète peut également avoir une importance et il convient d'en tenir compte au moment de choisir un interprète pour un entretien.

En ce qui concerne l'interprétation des récits liés aux OSIGEGCS, il est impératif que l'interprète contribue à maintenir une attitude ouverte et neutre, y compris par sa communication non verbale (reportez-vous également à la section [3.1 — Création d'espaces sûrs](#)). Cela permet au demandeur de s'identifier par lui-même et de révéler ses OSIGEGCS avec ses propres termes, qui devraient être fidèlement transposés via l'interprétation. L'établissement d'une relation de confiance dans un environnement sûr nécessite donc la

⁽⁸⁵⁾ Pour plus d'informations sur l'interprétation dans le cadre de la procédure d'asile, voir EUAA et les Consultations intergouvernementales sur les politiques d'asile, de réfugiés et de migrations (IGC), [Practical Guide on Interpretation in the Asylum Procedure](#), février 2024.

⁽⁸⁶⁾ Voir, par exemple, l'article 8, paragraphes 2 et 3, l'article 13, paragraphe 5, l'article 36, paragraphes 3 et 4, du règlement APR, l'article 5, paragraphe 2, l'article 9, paragraphe 5, de la DCA (2024) et l'article 20, paragraphe 1, l'article 22, paragraphe 4, et l'article 42, paragraphe 5, du règlement AMMR.

⁽⁸⁷⁾ Dans certains États membres, il existe une distinction entre l'interprétation dans le cadre des procédures d'asile et l'interprétation dans le cadre de l'accueil. Dans le premier cas, l'interprète doit interpréter le contenu de tout ce qui est dit, sans paraphraser ni utiliser d'autres expressions ou termes. Dans le contexte de l'accueil, on attend généralement des interprètes (ou plutôt des médiateurs culturels) qu'ils interprètent d'une manière qui favorise la compréhension mutuelle en tenant largement compte des éléments culturels. Autrement dit, il se peut que l'interprète ou le médiateur culturel dans le contexte de l'accueil soit sollicité pour aller au-delà de la simple interprétation, en conseillant également les deux parties sur des comportements culturels appropriés.

⁽⁸⁸⁾ Pour plus d'informations et d'orientations à l'intention des interprètes, consultez également EUAA et IGC, [Practical Guide on Interpretation in the Asylum Procedure](#), février 2024.



présence d'interprètes compétents, sensibles et conscients des enjeux entourant les OSIGEGCS.

Outre l'obligation de l'autorité d'assurer l'interprétation dans une langue que le demandeur comprend parfaitement, le demandeur devrait également avoir le droit de choisir le genre de l'interprète. Il s'agit de faire en sorte que le demandeur se sente à l'aise pour s'exprimer librement et partager son histoire. Si le souhait du demandeur d'avoir un interprète d'un certain genre ne peut être exaucé, il convient de lui en expliquer les raisons.

Les demandeurs peuvent également exprimer une préférence (ou non-préférence) quant à la nationalité et l'origine ethnique de l'interprète ⁽⁸⁹⁾. Dans la mesure du possible, il convient de satisfaire à de telles demandes, car ce facteur pourrait jouer un rôle crucial pour permettre au demandeur d'exprimer plus librement et complètement ses pensées, tout en réduisant sa crainte d'être jugé, de subir des représailles ou d'être stigmatisé.

Il est particulièrement essentiel d'utiliser un interprète compétent lors de l'interaction avec des demandeurs LGBTIQ. L'emploi d'interprètes expérimentés dans l'interprétation de dossiers impliquant des OSIGEGCS diverses et familiarisés avec la terminologie appropriée, contribuera à garantir la qualité des entretiens tout en réduisant le risque que les demandeurs évitent de partager des informations sensibles ou (re)vivent un traumatisme.



Recommandations à l'intention du personnel

- Il est primordial de faire appel à l'interprète le plus qualifié et compétent (et/ou expérimenté) disponible, notamment au regard des problématiques liées aux OSIGEGCS. Si cela est possible, envisagez de choisir un interprète qui est formé ou informé sur les questions liées aux OSIGEGCS et qui maîtrise la terminologie actuelle dans les deux langues.
- Efforcez-vous de respecter les préférences du demandeur en ce qui concerne le genre de l'interprète. Si le souhait du demandeur ne peut être exaucé, il convient de lui en expliquer les raisons.
- Soyez attentif aux différences culturelles et de genre dans la communication non verbale avec les demandeurs ayant des OSIGEGCS diverses. La signification et l'utilisation du langage corporel et de l'expression non verbale varient d'une culture à l'autre, et ces différences peuvent engendrer des malentendus.

⁽⁸⁹⁾ L'expression d'une préférence ou non-préférence concernant l'origine nationale ou ethnique de l'interprète n'est pas toujours possible, pas plus qu'elle n'est une pratique courante dans toutes les autorités nationales. Toutefois, pour certaines revendications, notamment celles liées aux OSIGEGCS, la capacité du demandeur à divulguer des informations pertinentes pourrait être influencée par l'origine de l'interprète. Dans de tels scénarios, le demandeur pourrait avoir la possibilité de signaler cette situation à l'autorité, qui devrait y répondre dans la mesure de ses capacités. Consultez également Sexual Orientation and Gender Identity Claims of Asylum: A European human rights challenge, [32 recommendations to the European Commission on the new EU LGBTIQ+ Equality Strategy](#), 2020, recommandation n° 9.





Recommandations à l'intention du personnel

- Si possible, pensez à prévenir l'interprète que la question des OSIGEGCS sera abordée et à l'informer de l'utilisation de la terminologie afférente. Si l'interprète n'a pas été formé pour travailler avec des demandeurs ayant des OSIGEGCS diverses, il serait peut-être pertinent de souligner l'importance d'une communication inclusive, de la création d'un espace sûr, ainsi que de l'utilisation d'un langage corporel positif/neutre et d'une attitude positive.
- Réaffirmez au demandeur, à plusieurs reprises au cours de la conversation, que vous et l'interprète êtes tenus à un devoir de confidentialité et expliquez-lui ce que cela implique. Pour les agents d'enregistrement et les agents chargés des dossiers, cela nécessite parfois une explication contextuelle de la part de l'interprète, par exemple dans les situations où la langue cible ne dispose pas d'un terme adéquat pour exprimer cette notion. Avant de commencer votre échange avec le demandeur, veuillez consulter l'interprète pour vérifier si cela est aussi le cas dans la langue concernée.
- Faites en sorte que le demandeur se sente en sécurité et libre de partager des informations sensibles, en particulier s'il est évident que le demandeur et l'interprète partagent une «identité» commune (par exemple, une identité ethnique ou un pays d'origine). Les demandeurs peuvent se sentir mal à l'aise à l'idée de parler ouvertement de leurs OSIGEGCS devant un interprète et peuvent ne pas répondre directement aux questions.
- Surveillez et évaluez constamment le langage corporel. De temps à autre, vérifiez auprès du demandeur s'il se sent à l'aise pour poursuivre l'entretien/la session. Si cela est nécessaire et possible, suggérez des options comme interrompre, reprogrammer ou remplacer l'interprète.
- Si vous observez une conduite inappropriée de la part de l'interprète, il est recommandé de le lui signaler dans les plus brefs délais. Il peut être nécessaire d'interrompre l'entretien ou toute autre session/interaction et de signaler délicatement le problème à l'interprète. Si le comportement ou la situation perdure, il se peut que vous deviez changer d'interprète.
- Au cours de l'interaction, il convient de constamment observer le demandeur et l'interprète pour veiller à ce qu'ils se sentent à l'aise et interagissent de manière naturelle.



Recommandations à l'intention des gestionnaires

- Tenez un répertoire ou une base de données d'interprètes compétents et/ou formés aux OSIGEGCS, et assurez-vous que le personnel intervenant directement auprès des demandeurs puisse spécifiquement solliciter ces interprètes pour leurs échanges avec des personnes ayant des OSIGEGCS diverses. Assurez-vous que le personnel sous votre responsabilité a connaissance de ce répertoire et qu'il y est familiarisé.
- Efforcez-vous également de proposer des services d'interprétation par vidéo, par téléphone ou par d'autres moyens de communication, si cela peut aider les demandeurs LGBTIQ à se sentir en sécurité pour raconter leur histoire (par exemple, lorsqu'une interprète féminine est demandée par le demandeur, mais que la seule interprète féminine disponible à ce moment-là ne l'est que de manière distante).
- Veillez à ce que les interprètes reçoivent une formation de base sur les questions liées aux OSIGEGCS et sur l'emploi d'un langage inclusif. Encouragez les activités de formation et de renforcement des capacités, comme les opportunités d'auto-apprentissage, et facilitez l'accès aux modules en ligne. Pour obtenir de plus amples informations, consultez la section [3.1 — Création d'espaces sûrs](#).
- Veillez à ce que les interprètes aient accès à une liste de terminologie adéquate et respectueuse concernant les OSIGEGCS dans la langue du pays d'asile (lorsque cela est possible).
- Veillez à organiser des sessions régulières de remise à niveau et d'évaluation pour juger les compétences et aptitudes des interprètes au regard des questions, termes et définitions liés aux OSIGEGCS, ainsi que sur la prestation de services d'interprétation aux demandeurs ayant des OSIGEGCS diverses.
- Mettez en place des mécanismes de traitement des plaintes et de retours d'information transparents, sûrs et accessibles aux personnes ayant des OSIGEGCS diverses, qui pourraient faire part de leur ressenti au cours de l'interaction faisant l'objet d'une interprétation et formuler des suggestions d'amélioration.



Bonne pratique

- La direction norvégienne de l'immigration (UDI) a compilé une base de données d'interprètes centralisée, reliée au registre national des interprètes (*Nasjonalt tolkeregister*). Environ 95 % des interprètes de cette base de données sont des interprètes qualifiés ⁽⁹⁰⁾, tandis que 5 % maîtrisent une langue «rare», pour laquelle aucune qualification officielle n'est possible en Norvège.
- L'UDI propose régulièrement à tous les interprètes inscrits dans sa base de données des sessions de formation pour travailler avec des personnes ayant des OSIGEGCS diverses. Les agents chargés de l'asile et les organisations spécialisées dans les OSIGEGCS interviennent comme formateurs dans ce module de formation et soulignent l'importance de l'emploi d'un langage inclusif. Qui plus est, l'UDI remet à tous les interprètes nouvellement inscrits dans la base de données une publication de l'*Organization for Refuge, Asylum & Migration* (Organisation pour les réfugiés, l'asile et la migration) reprenant le vocabulaire essentiel des OSIGEGCS ⁽⁹¹⁾.
- La direction norvégienne de l'intégration et de la diversité et l'organisation non gouvernementale *Skeiv Verden* (*Queer World*), dédiée aux personnes LGBTIQ issues de minorités, ont réalisé des films et des glossaires en arabe et en somali. L'objectif est d'introduire des mots à connotation positive pour les minorités queer et les jeunes tout en proposant une interprétation respectueuse des personnes queer ⁽⁹²⁾.



Modules de formation connexes de l'EUAA

Le module intitulé «[Working with an interpreter](#)» (Travailler avec un interprète) proposé par l'EUAA offre aux agents chargés de l'asile et de l'accueil les compétences et connaissances indispensables pour une communication efficace par l'intermédiaire d'un interprète. Il vise également à proposer des conseils et des mesures de suivi pour remédier à d'éventuels écarts de conduite par l'interprète.

Ce module se concentre sur les critères de sélection d'un interprète, les compétences nécessaires pour communiquer par son intermédiaire et la manière de gérer les situations difficiles qui peuvent en découler. Il aborde également le code de déontologie de l'interprète et prodigue des conseils sur la manière de remédier à d'éventuels manquements par l'interprète.

Si vous souhaitez participer à des formations de l'EUAA, veuillez contacter la personne responsable de la formation au sein de votre autorité pour plus d'informations.

⁽⁹⁰⁾ Selon la pratique norvégienne, les interprètes qui entrent dans la catégorie des «interprètes qualifiés» doivent soit a) détenir une licence en interprétation, soit b) posséder une autorisation d'État pertinente, soit c) avoir réussi un examen officiel (test bilingue pour futurs interprètes) [Tospråktesten - OsloMet](#) à l'Université métropolitaine d'Oslo et peuvent proposer des services d'interprétation dans le domaine de l'[interprétation de service public](#).

⁽⁹¹⁾ Organization for Refuge, Asylum & Migration, [Orientation Sexuelle, Identité de Genre et Expression de Genre: Terminologie Essentielle pour le Secteur Humanitaire](#), 2016.

⁽⁹²⁾ IMDi, [Er du skeiv og trenger fine ord som kan beskrive deg på arabisk eller somalisk?](#), 2020, disponible en norvégien avec un contenu spécifique en arabe et en somali.



5. Diffusion d'informations, renforcement des capacités et sensibilisation



La fourniture d'informations aux demandeurs de protection internationale est garantie et explicitement prévue par le droit de l'Union en la matière ⁽⁹³⁾. Il est essentiel de communiquer avec les demandeurs en utilisant un langage simple et non technique qu'ils peuvent comprendre, et de le faire d'une manière adaptée à leur âge, en particulier s'il s'agit d'enfants. Les demandeurs doivent recevoir des informations sur ce qu'ils peuvent attendre des procédures d'asile et d'accueil, ainsi que sur leurs droits et devoirs respectifs.

Ce chapitre détaille le type d'informations qui doivent être communiquées aux demandeurs, en tenant compte des enjeux liés aux personnes LGBTIQ et des méthodes pour transmettre au mieux ces informations. De plus, ce chapitre aborde les questions liées à la visibilité des supports, le renforcement des capacités en matière d'OSIGEGCS et la sensibilisation de tous les demandeurs concernant les droits des demandeurs LGBTIQ. Ce chapitre s'adresse principalement au personnel chargé de l'asile et de l'accueil qui travaille directement avec les demandeurs. Toutefois, plusieurs recommandations et lignes directrices s'adressent aux gestionnaires des autorités chargées de l'asile et de l'accueil (lorsque cela est précisé).

5.1. Type d'informations

5.1.1. Protection internationale et motifs d'asile

Il est primordial de fournir des informations sur ce qu'est la protection internationale et les motifs justifiant une demande d'asile le plus tôt possible au cours de la procédure d'asile.

Au stade de «la présentation d'une demande» ⁽⁹⁴⁾, il convient de fournir des informations sur «ce qu'est la protection internationale», en expliquant qu'elle se justifie lorsqu'une personne ne peut pas retourner dans son pays d'origine parce qu'elle serait exposée à un risque de persécution ou d'atteinte grave, et que son pays ne lui offrirait pas de protection. Le risque de

⁽⁹³⁾ Les articles et considérants suivants font référence à la nature, au moment et au mode/moyens d'information à fournir: considérant 16, article 8, paragraphes 2, 5 et 7, article 12, paragraphe 1, article 15, paragraphe 2, article 23, paragraphe 5, article 36, paragraphes 3 et 4, et article 40, paragraphe 2, du règlement APR; considérants 12, 21 et 34, article 5, article 9, paragraphe 5, article 11, paragraphe 4, article 12, paragraphe 5, et article 21, alinéa 2, de la DCA (2024), considérant 38 et articles 19 et 20 du règlement AMMR.

⁽⁹⁴⁾ Conformément au règlement APR, l'accès à la procédure comporte trois étapes: la présentation, l'enregistrement et l'introduction. La présentation d'une demande désigne l'acte d'exprimer le souhait de demander une protection internationale auprès d'une autorité. Le demandeur est alors considéré comme tel, avec les droits et devoirs associés à ce statut. L'enregistrement consiste à consigner l'intention du demandeur d'introduire une demande de protection et, partant, à noter que la personne concernée est un demandeur de protection internationale. L'inscription vient compléter la procédure d'enregistrement, à l'issue de laquelle débute la procédure d'examen de la demande. Ces étapes procédurales ne correspondent pas nécessairement à trois phases distinctes. Selon le contexte national, les phases peuvent être regroupées en une ou deux étapes. Dans la pratique, la présentation intervient généralement lors du premier contact du demandeur avec les autorités et s'ensuit de l'enregistrement et de l'introduction.



persécution ou d'atteinte grave inclut les menaces de mort, les atteintes à la liberté ou à l'intégrité physique.

Au stade de l'enregistrement ou de l'introduction d'une demande, des précisions supplémentaires devraient être apportées sur les deux formes de protection internationale reconnues par le droit de l'Union (statut de réfugié et protection subsidiaire). Pour être plus précis, lorsqu'on fournit des informations sur le statut de réfugié, il est important d'évoquer la possibilité de demander l'asile sur la base d'une crainte fondée de persécution pour les raisons énoncées dans la convention de Genève: la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social ⁽⁹⁵⁾. Lors de la fourniture de ces informations, des exemples de ce que signifie «appartenir à un certain groupe social» pourraient être fournis dans un langage accessible pour une meilleure compréhension de l'individu, incluant, par exemple, des illustrations d'une crainte fondée d'être persécuté du fait d'être une femme, une personne handicapée et/ou une personne LGBTIQ.

Bien que leurs OSIGEGCS (supposées) puissent être la raison principale, ou l'une des raisons pour lesquelles une personne a fui son pays d'origine (et/ou ne peut y retourner en toute sécurité), les demandeurs peuvent ne pas être informés de leur possibilité de demander l'asile en raison de persécutions liées à leur OSIGEGCS, ou peuvent ne pas se sentir suffisamment en confiance ou en sécurité pour le révéler dès les premiers stades de la procédure. Entre autres défis et conséquences, cette absence de sensibilisation pourrait conduire à une déclaration tardive ou inexistante, ce qui pourrait influencer la reconnaissance en tant que bénéficiaire de la protection internationale.

Pour en savoir plus sur la divulgation tardive, consultez le [Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses — Procédure d'examen](#), section 5.2.1 — Évaluation des déclarations du demandeur, et section 8.1 — Présentation d'une demande ultérieure fondée sur des OSIGEGCS.



Publications connexes de l'EUAA

Le document de l'EUAA-Frontex intitulé [Guide pratique: accès à la procédure d'asile](#) (2023) soutient les agents de premier contact dans leur rôle de garant de l'accès effectif à la protection internationale dans le cadre du premier contact, par exemple via la fourniture d'informations. Ce guide pratique contient des informations sur les obligations fondamentales des agents de premier contact et les droits des personnes ayant besoin d'une protection internationale, ainsi que sur les garanties procédurales et le soutien apporté lors du premier contact.

Le document de l'EUAA intitulé [Practical Guide on Information Provision in the Asylum Procedure](#) (Guide pratique sur la fourniture d'informations dans le cadre de la procédure d'asile) (2024) vise à aider les agents de l'UE+ à communiquer des informations aux demandeurs pendant qu'ils accèdent à la procédure d'asile. Le guide présente les principes fondamentaux pour la fourniture d'informations et les techniques de communication.

⁽⁹⁵⁾ Voir également EUAA, [Practical Guide on Information Provision in the Asylum Procedure](#) (Guide pratique sur la fourniture d'informations dans le cadre de la procédure d'asile), 2024, section 3.1.1, point b) Message sur la fourniture d'informations.



5.1.2. Informations sur les procédures et assistance juridique

Comme le prévoit le règlement APR ⁽⁹⁶⁾, tous les demandeurs devraient recevoir très tôt des informations complètes sur la procédure à suivre ainsi que sur leurs droits et obligations, y compris, plus précisément, sur les droits des demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales. En ce qui concerne les demandeurs LGBTIQ, les garanties procédurales spéciales pourraient inclure la possibilité d'être interrogés séparément de leur conjoint, de leur partenaire ou d'autres membres de leur famille, le droit de demander un agent chargé des dossiers et un interprète du genre qu'ils préfèrent, ainsi que la possibilité de voir leur dossier être traité en priorité. Ce genre d'information devrait être transmis dans un langage simple et adapté à l'âge. Des exemples concrets peuvent être présentés aux demandeurs d'asile pour illustrer la manière dont ces garanties sont intégrées aux différentes étapes de la procédure d'asile. Il est également particulièrement important de souligner le principe de confidentialité qui sous-tend la procédure d'asile ⁽⁹⁷⁾, le plus tôt possible et aux premiers stades de la procédure (présentation ou enregistrement). Cela est d'autant plus important pour les personnes LGBTIQ du fait de la nature sensible de leurs OSIGEGCS et de leur crainte accrue de stigmatisation et de harcèlement.

En outre, l'article 20 du règlement APR introduit la responsabilité des autorités compétentes d'évaluer individuellement si un demandeur nécessite des garanties procédurales spéciales et ce, dans les 30 jours suivant l'introduction de sa demande ⁽⁹⁸⁾. Il est primordial d'informer les demandeurs dès le début que cette évaluation fait partie intégrante de la procédure, ce qu'elle pourrait impliquer (par exemple, des examens médicaux et/ou psychosociaux, des mesures de confidentialité) et que ses résultats pourraient conditionner l'octroi de garanties procédurales spéciales. Cela est particulièrement important pour les demandeurs LGBTIQ, qui pourraient d'abord hésiter à évoquer leurs OSIGEGCS et leurs besoins associés par crainte d'être stigmatisés.

Par ailleurs, les demandeurs devraient être informés au plus tôt de la procédure qu'ils devraient avertir les autorités compétentes s'ils sont en mauvaise santé, s'ils requièrent une assistance médicale ou psychologique, ou s'ils ont vécu des expériences traumatisantes graves comme la torture, le viol et d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle afin de bénéficier du soutien approprié. De même, ces éléments sont particulièrement importants pour les personnes LGBTIQ en raison de leur situation particulière qui les rend plus vulnérables à la violence et à l'isolement [pour plus d'informations sur les identités intersectionnelles et les besoins des demandeurs LGBTIQ, veuillez consulter le [Practical guide on applicants with diverse sexual orientations, gender identities, gender expressions and sex characteristics – Information note](#) (Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses — Note d'information), section 2.2 — Intersectionality in asylum (L'intersectionnalité dans le domaine de l'asile)].

⁽⁹⁶⁾ Considérant 16, articles 8 et 21 du règlement APR.

⁽⁹⁷⁾ En ce qui concerne la confidentialité, les éléments qui suivent doivent être pris en considération dans le message de fourniture d'informations: toutes les données transmises par le demandeur aux autorités compétentes ne sont pas communiquées en dehors de l'autorité sans le consentement du demandeur. Des exceptions peuvent être prévues en fonction de certaines conditions régies par la législation nationale. Les données fournies par le demandeur ne sont en aucun cas partagées avec les autorités du pays d'origine.

⁽⁹⁸⁾ La décision finale sur le type de garanties procédurales spéciales est prise par l'autorité responsable de la détermination (article 20, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement APR).



En outre, il est important d'informer les demandeurs de leur droit à une consultation juridique gratuite durant la procédure administrative, ainsi que de leur droit à une assistance et représentation juridique gratuite lors de la procédure de recours, et de la manière d'accéder à ces services ⁽⁹⁹⁾. Faciliter l'accès des demandeurs LGBTIQ à une assistance juridique peut les aider à présenter efficacement leur dossier et à participer au processus d'examen. Des conseils juridiques, une assistance et des services d'interprétation pourraient également être fournis par des OSC spécialisées ou d'autres acteurs pertinents, notamment le HCR.

Qui plus est, les demandeurs devraient être informés des principales dispositions énoncées dans la partie III (Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable) du règlement AMMR, en particulier eu égard à leur droit d'être regroupés avec d'autres membres de leur famille ou proches dans un autre État membre ⁽¹⁰⁰⁾. Selon les pratiques nationales et le cadre réglementaire, cela pourrait comprendre le regroupement avec des conjoints ou partenaires de même sexe dans un autre État membre, sous certaines conditions. Si des éléments déclencheurs du règlement AMMR sont détectés, il est nécessaire de donner plus de détails sur les procédures applicables, les délais indicatifs ainsi que les droits et devoirs des demandeurs.

5.1.3. Conditions et procédures d'accueil

Comme le prévoit la DCA (2024) ⁽¹⁰¹⁾, tous les demandeurs devraient recevoir des informations relatives aux conditions d'accueil, y compris leurs droits et obligations, mais aussi des informations spécifiques sur les droits des personnes présentant des besoins particuliers en matière d'accueil, ce qui inclut, entre autres, les demandeurs ayant des OSIGEGCS diverses ⁽¹⁰²⁾. Ces informations doivent être communiquées, en premier lieu, dans les plus brefs délais et au plus tard trois jours après la présentation de la demande ou dans le délai imparti pour son enregistrement, conformément au règlement APR.

Outre les informations fournies au stade précoce de l'accueil (à l'arrivée), la communication permanente d'informations sur les droits et devoirs des demandeurs constitue l'un des éléments les plus importants du processus d'accueil global.

Pendant leur séjour dans le contexte de l'accueil, les demandeurs devraient être informés, entre autres points, des services et de l'assistance disponibles, des activités, des écoles et des formations, y compris ceux qui sont destinés aux personnes LGTBIQ ou qui présentent un intérêt particulier pour ces dernières. Les informations sur le règlement intérieur devraient également préciser les obligations du demandeur vis-à-vis des autres demandeurs (notamment le respect des diverses OSIGEGCS et des droits des personnes LGTBIQ) (reportez-vous également à la section [5.4 — Sensibilisation des demandeurs aux OSIGEGCS](#)).

Les demandeurs devraient également être informés des procédures d'identification et d'évaluation qui ont lieu dans le cadre de l'accueil, afin d'identifier les personnes présentant

⁽⁹⁹⁾ Articles 16 et 17 du règlement APR. Reportez-vous également à l'article 47 de la Charte sur le droit à un recours effectif, et Conseil européen sur les réfugiés et les exilés/Réseau juridique européen pour les questions d'asile, [Legal Note on Access to Legal Aid in Europe](#), 2017.

⁽¹⁰⁰⁾ Articles 19 et 25 à 28, du règlement AMMR.

⁽¹⁰¹⁾ Considérant 12 et article 5 de la DCA (2024).

⁽¹⁰²⁾ Article 24, paragraphe 2, point f), de la DCA (2024).



des besoins particuliers en matière d'accueil et de s'assurer qu'elles ont accès aux conditions d'accueil correspondantes, notamment à une orientation vers les autorités compétentes ou d'autres prestataires de services ⁽¹⁰³⁾. Il est nécessaire d'expliquer aux demandeurs ce que sont les besoins particuliers (y compris en donnant des exemples des besoins des demandeurs ayant des OSIGEGCS diverses), de quels services supplémentaires ils pourraient bénéficier en fonction de leurs besoins et conformément aux pratiques nationales, qui est responsable de la prestation de ces services et comment y accéder. Pour les personnes ayant des OSIGEGCS diverses, ces conditions d'accueil spéciales pourraient inclure, par exemple, leur droit d'être hébergées avec leur conjoint et les membres de leur famille dans des conditions qui garantissent le respect de la vie privée, le droit de recevoir des soins de santé spécifiques, y compris des soins de santé sexuelle et génésique ⁽¹⁰⁴⁾, le droit à un traitement et à des soins psychologiques, y compris des services de réadaptation et de conseil le cas échéant, le droit de recevoir des articles non alimentaires (par exemple, des articles d'hygiène) qui correspondent à leurs besoins réels.

En outre, les demandeurs devraient savoir qu'ils peuvent signaler ou divulguer n'importe quel besoin particulier au personnel chargé de l'accueil, en toute confidentialité et à tout moment, afin de bénéficier d'un soutien adéquat. Cela peut inclure les besoins particuliers des personnes ayant des OSIGEGCS diverses. Il faudrait également leur indiquer à qui ils peuvent s'adresser, surtout s'il existe des personnes de contact/figures de référence spécifiques en matière d'OSIGEGCS (ou sur les questions de genre ou sur les groupes vulnérables en général), et comment les contacter.

5.1.4. Informations sur les organisations de défense des droits des personnes LGBTIQ

Tout d'abord, les demandeurs sont en droit de contacter et de communiquer avec le HCR et avec toute autre organisation qui fournit des conseils juridiques ou d'autres conseils aux demandeurs conformément au droit national ⁽¹⁰⁵⁾. De même, dans le contexte de l'accueil, les demandeurs sont en droit de recevoir des informations sur les organisations ou les groupes de personnes qui assurent une assistance juridique et une représentation spécifiques, ainsi que sur les organisations susceptibles de les aider ou de les informer en ce qui concerne les conditions d'accueil dont ils peuvent bénéficier, y compris les soins médicaux ⁽¹⁰⁶⁾. Ces organisations peuvent également inclure celles qui sont spécialisées dans la défense des droits des personnes LGBTIQ (organisations de défense des droits des personnes LGBTIQ), en offrant une aide juridictionnelle ou d'autres types de services, de conseils ou de soutien spécifiquement destinés aux personnes ou aux demandeurs LGBTIQ.

Des organisations de défense des droits des personnes LGBTIQ à l'échelle locale, nationale, régionale ou internationale sont susceptibles d'offrir une multitude de services et

⁽¹⁰³⁾ Pour en savoir plus sur l'identification et l'évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil des demandeurs LGBTIQ, veuillez consulter le [Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses — Accueil](#) de l'EUAA, novembre 2024, chapitre 3 — Identification, évaluation et réponse aux besoins des demandeurs ayant des OSIGEGCS diverses.

⁽¹⁰⁴⁾ Comme défini à l'article 22, paragraphe 1, de la DCA (2024).

⁽¹⁰⁵⁾ Article 8, paragraphe 4, du règlement APR.

⁽¹⁰⁶⁾ Article 5, paragraphe 1, de la DCA (2024).



d'opportunités en faveur des droits et du bien-être des personnes LGBTIQ, y compris les demandeurs de protection internationale. Ces services peuvent inclure la fourniture d'informations sur leurs droits, des conseils et une représentation juridiques et psychosociaux, des services de réadaptation, une formation professionnelle ou l'animation de centres sociaux ou de groupes d'entraide pour des personnes ayant des OSIGEGCS diverses.

En tant qu'agent chargé de l'accueil ou agent chargé de l'enregistrement/des dossiers dans le contexte de l'asile, vous pouvez tenir à jour les informations et les coordonnées de ces organisations ⁽¹⁰⁷⁾, y compris celles des organisations de défense des droits des personnes LGBTIQ, afin d'informer les demandeurs de leurs services et de la manière d'y accéder. Il est également recommandé d'orienter les demandeurs intéressés vers de telles organisations avec leur accord, si cela rentre dans le cadre de votre mission, en vertu du droit national ou de la pratique nationale.

5.2. Comment diffuser des informations?

Étant donné que les motifs de demande d'asile peuvent être extrêmement délicats ou privés, y compris la persécution liée aux OSIGEGCS, les ressortissants de pays tiers/apatrides et les demandeurs pourraient se montrer réticents à divulguer des informations ou à poser des questions ouvertement. Il est important pour les agents chargés de l'accueil, les agents chargés des dossiers et les agents d'enregistrement, d'être conscients de ces situations potentielles et d'en tenir compte lors de la transmission des informations.

Les informations peuvent être communiquées soit à titre individuel, soit de manière collective (en s'adressant simultanément à un plus grand nombre de personnes). On peut transmettre des informations aux demandeurs par divers moyens, notamment via la communication verbale, des supports d'information au format papier, la communication numérique et les produits audiovisuels.

Dans tous les scénarios, vous devriez veiller à ce que toutes les informations, notamment celles concernant les droits et obligations spécifiques, la procédure d'asile et le cas individuel du demandeur, soient pleinement et correctement comprises. Concernant les demandeurs LGBTIQ, vous pourriez envisager de transmettre (en tout ou partie) des informations sur une base individuelle (par exemple, lors d'une session d'information ou avant/après l'entretien individuel), compte tenu du caractère sensible des OSIGEGCS, qui peuvent nécessiter une attention particulière et des garanties de confidentialité.

Des supports d'information collective tels que des brochures, des affiches ou des vidéos concernant la diversité, les droits des personnes LGBTIQ, l'inclusion, la lutte contre la discrimination ou plus précisément les droits des demandeurs LGBTIQ dans le contexte de l'asile et au-delà (par exemple, dans le pays d'asile) peuvent être distribués ou exposés dans

⁽¹⁰⁷⁾ Par exemple, l'initiative *Rainbow Refugees Welcome* a permis la création d'une [carte](#) qui répertorie les abris et les lieux d'accueil LGBTIQ en Europe dans lesquels de bonnes pratiques ont été mises en place pour mieux répondre aux besoins des réfugiés LGBTIQ. De même, ILGA-Europe a dressé [une liste des contacts](#) (incluant des organisations, des institutions, des lignes d'assistance téléphonique dans divers pays de l'UE) pour les personnes LGBTIQ fuyant l'Ukraine. ILGA-Europe dispose également d'une [liste](#) de ses membres dans 54 pays d'Europe et d'Asie centrale, qui peut être consultée pour identifier les organisations de défense des droits des personnes LGBTIQ pertinentes actives dans chaque pays de l'UE+.



les lieux ou espaces appropriés (espaces sûrs, salles d'attente, salles d'entretien, installations sanitaires/toilettes, espaces médicaux, centres de rétention et sur le site web des autorités compétentes). Il est également conseillé d'afficher des supports de visibilité adaptés aux personnes LGBTIQ (par exemple, des symboles arc-en-ciel, des affiches, etc.) dans le cadre d'entretiens confidentiels et dans des bureaux ou des salles généralement utilisés pour des sessions privées (par exemple, entretiens individuels, évaluation de la vulnérabilité dans le cadre de l'accueil).

Les informations devraient être communiquées à tous les demandeurs, y compris aux enfants et aux adolescents, qu'ils présentent leur demande individuellement ou en tant que membres d'un groupe familial, ainsi qu'aux personnes placées dans des centres de rétention ⁽¹⁰⁸⁾.

Enfin, considérant que le soutien entre pairs est particulièrement important pour les personnes LGBTIQ en situation de migration et de déplacement forcé, vous pourriez inciter et aider les demandeurs LGBTIQ, notamment au sein des structures d'accueil, à créer leurs propres canaux de communication (par exemple via des applications mobiles ou les réseaux sociaux) afin de consolider leur réseau et diffuser des informations fiables.

Le tableau suivant fournit **des recommandations d'ordre pratique** à l'intention de tous les types de professionnels intervenant dans le cadre de l'asile et de l'accueil au sujet de la conception et de la mise en œuvre de stratégies et d'activités de diffusion d'informations.

⁽¹⁰⁸⁾ HCR, [Note d'orientation — Travailler avec les personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres, queers et intersexes \(LGBTQI+\) en situations de déplacement forcé](#), 2021.





Recommandations sur la diffusion d'informations

- Les supports de communication et de diffusion d'informations doivent être conçus et distribués de manière à représenter divers groupes et à mettre en avant la diversité, y compris celle des OSIGEGCS. Lorsque des visuels et animations sont utilisés, les représentations humaines doivent être diversifiées en termes de genre et/ou neutres, en évitant de recourir à des représentations stéréotypées classiques hommes/femmes ou de personnes ayant des OSIGEGCS diverses.
- Vous devez faire preuve de prudence lors de la conception ou de la diffusion de brochures et de dépliants contenant des informations sur les droits liés aux personnes LGBTIQ et les services proposés. Lorsque vous entrez en contact avec des demandeurs ayant des OSIGEGCS diverses, évitez la révélation forcée (*outing*) et publique de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ⁽¹⁰⁹⁾, sous peine de stigmatisation, de harcèlement et de discrimination de la part d'autres demandeurs ou de la communauté d'accueil. À cette fin:
 - utilisez une mise en page neutre pour votre support d'information;
 - intégrez divers sujets et types d'informations, sans vous limiter aux questions associées aux personnes LGBTIQ;
 - disposez vos supports d'information aux côtés des autres moyens de communication.
- N'oubliez pas l'importance d'utiliser un langage et une communication qui tiennent compte de la dimension de genre dans la transmission de l'information. Évitez d'utiliser des pronoms et adjectifs genrés (masculins ou féminins) et privilégiez des formulations plus neutres (par exemple en recourant à «iel» ou à des tournures épiciènes) pour désigner toute personne, qu'il s'agisse d'un membre du personnel ou d'un demandeur.
- Il est important de faire preuve de prudence lors de la planification et de la mise en œuvre d'activités d'information collective pour les demandeurs LGBTIQ, car cela pourrait révéler l'orientation sexuelle et l'identité de genre des participants de manière forcée à d'autres demandeurs, aux membres de la communauté d'accueil, voire à d'autres participants. Il convient de toujours accorder la plus grande attention à la confidentialité et à la protection de la vie privée. Il serait judicieux de mettre en place des mesures de protection, idéalement après avoir consulté les participants ou, si ceux-ci ne sont pas identifiés ou indisponibles, d'autres demandeurs LGBTIQ ou spécialistes des questions LGBTIQ (par exemple, des OSC ou des points de contact OSIGEGCS au sein de l'autorité). Gardez à l'esprit que les personnes LGBTIQ ne constituent pas un groupe homogène et présentent donc des besoins variés.

⁽¹⁰⁹⁾ La divulgation forcée de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre est l'acte de divulguer les OSIGEGCS d'une personne sans son consentement.



Recommandations sur la diffusion d'informations

Pour de plus amples orientations sur la diffusion d'informations dans le cadre de la procédure d'examen, veuillez consulter le [Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses — Procédure d'examen](#), section 1.1 — L'importance de la confiance, section 4.2.1 — Diffusion d'informations, et section 4.4 — Conclusion de l'entretien.

Pour de plus amples orientations sur la diffusion d'informations dans le cadre de l'accueil, veuillez consulter le [Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses — Accueil](#), section 2.2 — Atténuation des risques, tableau «Diffusion d'informations», section 3.1.1 — Auto-identification, tableau «Favoriser l'auto-identification: problèmes, obstacles et recommandations», et la section 4.2.4 — Diffusion d'informations.



Outil connexe de l'EUA

Le portail «[Let's Speak Asylum](#)» de l'EUA fournit des orientations ainsi qu'un ensemble normalisé d'outils pratiques et de modèles destinés à aider les pays de l'UE+ à mettre en œuvre les activités de diffusion d'informations au cours des procédures d'asile, de la procédure de Dublin, de l'accueil et de la réinstallation. Il inclut en outre des considérations spécifiques à propos des personnes ayant des besoins particuliers, notamment les demandeurs LGBTIQ. Il comprend également une bibliothèque de ressources pour la diffusion d'informations qui peut aider les utilisateurs à élaborer des supports informatifs de qualité, en s'appuyant sur les bonnes pratiques et certains supports sélectionnés produits par les autorités de l'UE+ et d'autres entités.



Bonne pratique

L'UDI présente sur les écrans du Centre national d'accueil des informations sur la façon dont les demandeurs peuvent se rapprocher de Skeiv Verden (Queer World), une organisation nationale qui propose des activités sociales et un accompagnement individuel aux membres de la communauté LGBTIQ issus de minorités, y compris aux demandeurs d'une protection internationale. Ces informations, qui incluent des coordonnées, sont présentées dans les différentes langues parlées par les demandeurs.

5.2.1. Visibilité de la diversité et des OSIGEGCS

Tout document explicatif de ce qu'est la protection internationale devrait systématiquement mentionner les cinq motifs de la convention de Genève, sur la base desquels le statut de réfugié est accordé, notamment la crainte d'être persécuté en raison de l'appartenance à un certain groupe social en tant que motif d'asile éventuel. De telles références pourraient être

assorties d'exemples de membres de certains groupes sociaux, comme une personne ayant des OSIGEGCS diverses. De même, concernant l'accueil, des informations sur les droits et les conditions spéciales d'accueil dont pourraient bénéficier les demandeurs LGBTIQ devraient être fournies, ainsi que des renseignements sur la manière d'accéder à ces droits et services.

Pour renforcer la visibilité et créer un environnement sécurisé, des symboles LGBTIQ tels que les drapeaux arc-en-ciel ou transgenres pourraient être affichés dans les locaux des autorités d'accueil et d'asile fréquentés par les demandeurs (par exemple, dans les centres d'accueil et les locaux où se déroulent l'enregistrement et les entretiens).

Lors des journées ou périodes dédiées à la sensibilisation aux thématiques LGBTIQ, vous pourriez envisager de mettre en place des sessions d'information sur les droits des personnes ayant des OSIGEGCS diverses, ou de mener d'autres types d'actions et activités. Par exemple, si vous affirmez soutenir la diversité des OSIGEGCS, vous pourriez hisser le drapeau arc-en-ciel ou d'autres drapeaux sur vos lieux de travail à l'occasion de la Journée mondiale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie (17 mai), de la Journée mondiale du coming out (11 octobre), de la Journée internationale de visibilité transgenre (31 mars) ou encore lors les marches des fiertés.

Il est conseillé au personnel des services d'accueil et d'asile ainsi qu'aux autorités de consulter régulièrement les OSC, le HCR et d'autres institutions pertinentes, mais aussi directement des demandeurs LGBTIQ (par exemple, via des discussions en groupe de réflexion), afin de déterminer la manière la plus sûre et appropriée de concevoir et de mettre en œuvre des actions en lien avec ce type de diffusion d'informations.



Bonne pratique

Aux Pays-Bas, l'autorité nationale chargée de l'accueil (Agence centrale d'accueil des demandeurs d'asile, COA) hisse le drapeau arc-en-ciel dans tous ses locaux à l'occasion de la Journée mondiale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie et de la Journée mondiale du coming out ⁽¹¹⁰⁾.

5.3. Renforcement des capacités du personnel en matière d'OSIGEGCS

Il est essentiel que le personnel chargé de l'asile et de l'accueil soit conscient et informé des termes, éléments et besoins spécifiques aux OSIGEGCS qui relèvent de leurs responsabilités et de leur domaine d'activité. L'attitude joue également un rôle important: soyez accessible, ouvert, empathique et impartial envers les demandeurs ayant des OSIGEGCS diverses.

Le renforcement des capacités et l'approfondissement des connaissances du personnel chargé de l'asile et de l'accueil sont explicitement imposés par la directive relative aux

⁽¹¹⁰⁾ COA, «[Regenboogvlaggen op de COA-locaties](https://www.coa.nl/nl/nieuws/regenboogvlaggen-op-de-coa-locaties)» (Drapeaux arc-en-ciel dans les locaux de la COA), page web COA, 18 mai 2020, <https://www.coa.nl/nl/nieuws/regenboogvlaggen-op-de-coa-locaties> (disponible en néerlandais).



procédures d’asile (DPA) (refonte) et la DCA (refonte) en tant qu’obligation pour les États membres ⁽¹¹¹⁾.

Pour **les gestionnaires et les responsables politiques** intervenant dans les domaines de l’asile et de l’accueil, il est essentiel que la formation de base sur les sujets liés aux OSIGEGCS et à la diversité, en particulier sur les aspects relatifs aux OSIGEGCS diverses dans le contexte de l’asile, soit accessible à tous les membres du personnel impliqués dans les procédures d’asile et la mise en place des conditions d’accueil, y compris les interprètes.

Des sessions de formation de remise à niveau doivent également être proposées au personnel, d’autant plus que les notions, les tendances et les besoins liés aux OSIGEGCS constituent un processus vivant en constante évolution. Veillez à ce que les cours de formation comprennent des conseils et des informations sur l’utilisation d’une terminologie précise. Les organisations de défense des droits des personnes LGBTIQ ⁽¹¹²⁾ pourraient également participer à l’organisation et à l’animation de tels programmes de formation. Pour obtenir des résultats durables en matière de renforcement des capacités, vous pouvez opter pour des «formations de formateurs». Cette modalité est particulièrement pertinente dans les agences et autorités au sein desquelles la rotation du personnel est importante.

Cette formation devrait couvrir les domaines suivants:

- une introduction aux principaux éléments et termes associés aux OSIGEGCS ainsi qu’aux éléments propres aux personnes LGBTIQ déplacées;
- le cadre juridique élémentaire;
- les normes et la lutte contre les préjugés implicites;
- un langage et une communication respectueux et inclusifs;
- la création d’espaces sûrs;
- la première réaction face aux incidents de violence et d’abus ⁽¹¹³⁾.

Le personnel spécialisé (par exemple, les travailleurs sociaux, les psychologues, le personnel médical) engagé dans la gestion de la vulnérabilité à l’accueil (identification, évaluation, réponse, gestion des cas) devrait bénéficier d’une formation plus poussée, notamment pour reconnaître les signes et indicateurs de vulnérabilité, réaliser des évaluations de la vulnérabilité et gérer des cas individuels. De même, les agents d’enregistrement et les agents chargés des dossiers devraient bénéficier d’une formation sur mesure en fonction de leurs missions. Il est nécessaire de former le personnel concerné des autorités d’asile compétentes ainsi que les professionnels de santé, psychologues ou autres experts qui émettent un avis sur la nécessité de garanties procédurales spéciales, à reconnaître les signes de vulnérabilité chez un demandeur qui pourrait nécessiter ce type de protections, y compris chez les demandeurs ayant des OSIGEGCS diverses.

⁽¹¹¹⁾ Considérants 32 et 42, article 4, paragraphe 8, article 13, paragraphe 7, point 9 a), article 20, paragraphe 5, de la DPA, article 20, paragraphe 8, article 25, paragraphe 2, point a), article 26, paragraphe 6, article 28, paragraphe 2, et article 33, paragraphe 1, de la DCA (2024).

⁽¹¹²⁾ Voir également ORAM International, [Sexual & Gender Minority Refugees Safe Space Checklist](#), 2015.

⁽¹¹³⁾ Particulièrement pertinent dans le domaine de l’accueil.



En plus des formations et ateliers, vous pouvez proposer d'autres opportunités et activités de développement des compétences, telles que:

- de brèves séances d'information dispensées par des experts LGBTIQ issus des OSC, d'organisations internationales ou d'autres autorités nationales à destination du personnel et abordant des éléments spécifiques aux OSIGEGCS;
- la diffusion de supports d'information et de renforcement des capacités (brochures, ressources en ligne, guides et outils);
- la participation à des groupes de travail thématiques, à des échanges/visites d'étude ou à des réunions thématiques en rapport avec les droits des demandeurs ayant des OSIGEGCS diverses.



Programmes de formation associés

- L'EUAA propose un module de formation intitulé «**Applicants with diverse SOGIESC**» (Demandeurs ayant des OSIGEGCS diverses) à destination du personnel chargé de l'asile et de l'accueil. Il permet aux praticiens de comprendre les problématiques éventuelles que peuvent rencontrer les demandeurs LGBTIQ dans le contexte de l'asile ainsi que les répercussions que ces problématiques peuvent avoir sur eux, d'évaluer la manière dont les besoins des demandeurs LGBTIQ sont pris en considération dans le contexte de l'asile et d'adopter une approche sensible à l'égard des demandeurs LGBTIQ ⁽¹¹⁴⁾.
- L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le HCR ont élaboré conjointement **un programme de formation complet sur la protection des personnes ayant des OSIGEGCS diverses**. Ce programme s'adresse au personnel de l'organisation ainsi qu'à la communauté humanitaire élargie et couvre un large éventail de sujets, tels que la terminologie, le droit international, la communication, la protection, l'aide au retour volontaire, la réintégration et la détermination du statut de réfugié. Tous ces sujets sont abordés en mettant un accent particulier sur les conseils pratiques pour les bureaux de l'OIM et du HCR ainsi que les organisations partenaires ⁽¹¹⁵⁾.
- Le Conseil de l'Europe a mis au point un module de formation en ligne à suivre à son propre rythme sur le thème des **personnes LGBTI dans la procédure d'asile**. Ce module est accessible au public et s'adresse aux professionnels du droit, mais peut également être utilisé par les agents chargés de l'asile et de l'accueil ainsi que par d'autres acteurs concernés ⁽¹¹⁶⁾.

5.4. Sensibilisation des demandeurs aux OSIGEGCS

Cette section se concentre sur la manière de sensibiliser tous les demandeurs (y compris les demandeurs hétérosexuels et cisgenres) à leur comportement à l'égard des demandeurs LGBTIQ.

⁽¹¹⁴⁾ Module de formation de l'EUAA «[Applicants with diverse SOGIESC](#)» (Demandeurs ayant des OSIGEGCS diverses).

⁽¹¹⁵⁾ HCR-OIM, [Programme de formation sur les questions relatives aux OSIGEGCS et à la migration](#), 2021.

⁽¹¹⁶⁾ Conseil de l'Europe, [Cours HELP sur les personnes LGBTI dans la procédure d'asile](#), 2023.



Les autorités chargées de l'accueil devraient communiquer aux demandeurs d'asile des informations sur les conditions d'accueil, notamment des informations spécifiques à leurs régimes d'accueil, ainsi que sur les droits et devoirs des demandeurs dans le contexte de l'accueil ⁽¹¹⁷⁾. Ce type d'informations peut être transmis (en principe) par écrit, mais aussi par voie orale, par exemple dans le cadre de sessions d'information collectives ou individuelles. Il est essentiel, dans le cadre de la diffusion d'informations, d'informer les demandeurs de leur droit à ne pas subir de violence ni de discrimination, y compris en raison de leurs OSIGEGCS. À cet égard, il convient d'attirer l'attention sur le fait que la discrimination fondée sur des OSIGEGCS (mais aussi sur d'autres motifs, comme la religion, l'origine ethnique, etc.) est interdite dans l'UE ⁽¹¹⁸⁾.

Il est également important de garder à l'esprit que l'efficacité des actions, politiques ou mesures destinées à diminuer les attitudes négatives envers les personnes LGBTIQ peut varier. Cela dépend du type d'intervention, des circonstances (lieu, moment, étape de la vie des personnes, etc.) et de la qualité de la mise en œuvre. Par exemple, les bénéficiaires LGBTIQ de la protection internationale pourraient être invités à raconter leur histoire aux demandeurs, car cela pourrait favoriser l'empathie de ces derniers et améliorer leur attitude générale. Toutefois, il convient de faire preuve de prudence, car il se peut que les demandeurs ne parviennent pas à démontrer de l'empathie, pour diverses raisons. Dans ce cas, de telles interventions pourraient être contre-productives, causer du tort et mener à des situations dangereuses pour les personnes LGBTIQ ⁽¹¹⁹⁾.

C'est pourquoi il est recommandé que, tant que les demandeurs sont encore dans la procédure, l'information soit axée sur leur comportement ainsi que sur leurs droits et obligations. Les interventions visant à améliorer les attitudes négatives des demandeurs pourraient être mieux mises en œuvre une fois le statut de protection internationale obtenu, dans le cadre de leur intégration dans la société.

⁽¹¹⁷⁾ Article 5, paragraphe 1, de la DCA (2024).

⁽¹¹⁸⁾ Article 21, paragraphe 1, de la Charte:

«Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle»,

ainsi que dans plusieurs législations nationales pertinentes.

⁽¹¹⁹⁾ Felten, H., [*Rainbows & Refugees: Verkennend onderzoek naar wat werkt bij het vergroten van de acceptatie van LHBT onder vluchtelingen*](#) (Arcs-en-ciel et réfugiés: Recherche exploratoire sur les mesures efficaces pour améliorer l'acceptation des LGBT parmi les réfugiés), Kennisplatform Inclusief Samenleven, 2016 (disponible en néerlandais).





Points à retenir

- Assurez-vous que tous les demandeurs soient informés dès le début de la procédure d'asile des motifs sur lesquels ils peuvent fonder leur demande, dans un langage simple et compréhensible. Cela inclut, entre autres motifs, la crainte fondée d'être persécuté en raison de l'appartenance à un certain groupe social. Dans les informations que vous diffusez, vous pouvez inclure des exemples de «certains groupes sociaux», y compris de personnes ayant des OSIGEGCS diverses, de façon à faciliter la compréhension des demandeurs.
- Lors de la communication d'informations, si l'interprétation ou la médiation culturelle est utilisée, assurez-vous que l'interprète connaît les termes adéquats, respectueux du genre et des OSIGEGCS, à employer dans les deux langues.
- Informez les demandeurs ayant des OSIGEGCS diverses de l'existence d'organisations LGBTIQ et faites des recommandations, sur demande.
- Élaborez des supports d'information et de sensibilisation sur les questions relatives aux OSIGEGCS dans plusieurs langues et à l'intention de divers groupes de demandeurs, tels que les enfants, les personnes handicapées ou les analphabètes. Diffusez ou présentez-les sous diverses formes et selon les besoins (par exemple, séances d'information, brochures, affiches, vidéos, etc.).
- Faites la promotion de la visibilité des OSIGEGCS (drapeau arc-en-ciel, symboles, etc.) et créez des espaces sûrs pour accueillir les demandeurs LGBTIQ. Efforcez-vous d'être ouvert, empathique et impartial. Reportez-vous également à la section [3.1 — Création d'espaces sûrs](#).
- Planifiez, dispensez et/ou participez à des activités de renforcement des capacités, comme des ateliers et des formations sur les OSIGEGCS, en incluant des informations sur l'utilisation d'un vocabulaire précis et l'adoption d'une attitude neutre et bienveillante envers les demandeurs LGBTIQ.
- Assurez-vous de connaître les garanties procédurales spéciales et les besoins particuliers en matière d'accueil des demandeurs LGBTIQ, ainsi que la manière de les mettre en œuvre.
- Informez tous les demandeurs que la discrimination, le harcèlement, les abus ou tout autre type de mauvaise conduite liée aux OSIGEGCS sont interdits et que tout contrevenant sera passible de sanctions et/ou de poursuites.
- Agissez rapidement et de manière appropriée, y compris en faisant des signalements et en appliquant des sanctions, si des actes discriminatoires ou violents sont commis à l'encontre d'un demandeur en raison de ses OSIGEGCS.
- Utilisez des méthodes reconnues et basées sur des preuves pour atténuer les attitudes négatives des demandeurs envers les personnes LGBTIQ de sorte à éviter de causer davantage de préjudices. Consultez les demandeurs et des professionnels ou organisations spécialisés dans les droits et besoins des personnes LGBTIQ pour définir la méthodologie la plus appropriée au cas par cas.



6. Coopération et coordination



Il est nécessaire d'adopter une approche impliquant plusieurs parties prenantes pour coordonner les efforts visant à permettre aux demandeurs ayant des OSIGEGCS diverses d'accéder à leurs droits et de prendre en considération leurs besoins particuliers tout au long de la procédure d'asile. Comme précédemment expliqué, ces demandeurs ont pu faire face à différents risques et difficultés dans leur pays d'origine, en transit et/ou dans le pays d'accueil. Il est irréaliste qu'un seul intervenant soit en mesure de répondre à tous les besoins de protection de ces demandeurs (ou de tout autre demandeur). En outre, les besoins exprimés sont souvent plus importants que les options et les ressources disponibles, d'où la nécessité d'une coopération et d'une coordination étroites.

Compte tenu de ce qui précède, nous explorerons dans ce chapitre divers aspects de la coordination et de la coopération dans le contexte de l'asile, **en nous adressant principalement aux responsables politiques et aux gestionnaires**. Ci-dessous, des recommandations destinées à tous les acteurs et fonctions impliqués dans le domaine de l'asile sont également mises en évidence.

À l'échelle nationale, différentes parties prenantes participent à différentes étapes du processus d'asile, notamment à l'élaboration des politiques, la législation, la prise de décisions et les opérations. Les parties prenantes travaillant dans le domaine de la protection des frontières (terrestres, aériennes et maritimes) et à l'échelle régionale (par exemple, les régions administratives, les États fédéraux et les provinces) peuvent également être impliquées. De même, dans plusieurs États membres, deux entités distinctes sont responsables des procédures d'asile et de l'accueil. De manière plus précise, quelques exemples d'intervenants habituellement impliqués dans la coordination et la coopération incluent les autorités chargées de l'asile et de l'accueil, les autorités locales, les travailleurs sociaux, les praticiens de la santé, les OSC, les gardes-frontières, la police, le monde universitaire, les organisations de défense des droits de l'homme et les groupes de réflexion.

Dans le contexte de l'asile, vous pourriez fréquemment être amené à travailler à divers niveaux d'implication. Il est important de recenser les parties prenantes pertinentes qui peuvent vous permettre de trouver des solutions répondant aux besoins des demandeurs ayant des OSIGEGCS diverses. À un niveau plus élevé, l'élaboration des politiques et la législation devraient être fondées sur des données probantes et répondre aux besoins, aux problématiques et aux réalités spécifiques des demandeurs ayant des OSIGEGCS diverses. La jurisprudence, la recherche, les rapports et les recommandations des traités pertinents des Nations unies pourraient soutenir ces efforts ⁽¹²⁰⁾.

Les considérations qui suivent s'adressent aux **gestionnaires** et visent à promouvoir la coordination et la collaboration aux différents niveaux dans le contexte de l'asile.

⁽¹²⁰⁾ Par exemple, au sein du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, l'[expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre](#) a élaboré différentes recommandations dans le cadre de son mandat sur la manière dont les États devraient mettre en place une législation et des politiques visant à prévenir la discrimination à l'égard des personnes LGBTIQ, y compris dans le contexte de la migration forcée.



- **Renforcement des capacités (formation).** Vous pouvez promouvoir, organiser et faciliter des occasions de formation et de renforcement des capacités pour le personnel, surtout lorsque ce dernier travaille directement au contact des demandeurs. Ces initiatives de renforcement des capacités peuvent également impliquer d'autres acteurs (qu'ils soient facilitateurs ou participants), tels que des agences, des autorités ou d'autres organisations spécialisées dans les OSIGEGCS et/ou les personnes ayant des besoins particuliers en matière d'asile. Divers supports de formation (à suivre à son propre rythme) sont disponibles en ligne. D'autres sont proposés par l'EUAA, des organisations internationales, des entités régionales et nationales et des OSC ⁽¹²¹⁾. Il est essentiel de considérer l'importance pour le personnel de suivre des formations de remise à niveau et d'éviter de chevaucher les activités de formation (en termes de sujets/thèmes), car cela pourrait nuire aux performances et au bien-être du personnel.
- **Échange d'informations.** Informez les autorités locales et les autres acteurs locaux des mesures qui promeuvent les droits et le bien-être des demandeurs ayant des OSIGEGCS diverses, sensibilisez-les aux problèmes clés de ces demandeurs et repérez les synergies potentielles avec d'autres parties prenantes. En outre, et sans préjudice des lois et règlements en matière de protection des données, vous devriez mettre au point et tenir à jour un système permettant un échange constant d'informations essentielles entre les autorités compétentes en matière d'asile et d'accueil, de manière que les risques, les vulnérabilités et les besoins soient recensés et gérés en temps utile et de manière exhaustive.
- **Identification des besoins et des problématiques.** Repérez les lacunes, les difficultés, les chevauchements et les goulets d'étranglement dans les procédures relatives aux demandeurs ayant des OSIGEGCS diverses et mettez en place des politiques et actions pour y remédier, en impliquant également d'autres autorités et intervenants compétents, lorsque cela est pertinent ou requis.
- **Cartographie des services et des ressources disponibles.** Il est fréquent que les organisations, au niveau national ou local, soient compétentes ou disposent de moyens pour aider à la prestation de services ou à la gestion des dossiers en rapport avec les demandeurs ayant des OSIGEGCS diverses. Il est important d'identifier ces acteurs ainsi que leurs domaines respectifs d'expertise et leurs ressources afin qu'ils soient clairs pour toutes les parties intéressées, y compris pour les demandeurs ⁽¹²²⁾.
 - **Implication de tous les acteurs pertinents.** Établissez un dialogue avec les acteurs locaux (par exemple, les OSC spécialisées dans les OSIGEGCS), les municipalités et le secteur privé afin de veiller à ce que leurs préoccupations et leurs priorités soient prises en considération. Abordez les domaines de travail et d'engagement communs avec tous les acteurs pertinents.

⁽¹²¹⁾ Pour en savoir plus sur la formation et le renforcement des capacités, voir la section [5.3 — Renforcement des capacités du personnel en matière d'OSIGEGCS](#).

⁽¹²²⁾ Par exemple, l'Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et trans à l'immigration et au séjour a élaboré une [carte](#) répertoriant un certain nombre d'associations européennes susceptibles d'apporter leur aide aux demandeurs LGBTIQ pour la présentation de leur demande. Vous pouvez par ailleurs trouver des organisations pertinentes par pays grâce à la cartographie «[ILGA-Europe Membership Mapping](#)». De son côté, l'EUAA a mis au point une visualisation interactive intitulée «[Who is Who in International Protection in the EU+: Civil Society Organisations](#)» (Qui est qui dans la protection internationale au sein de l'UE+: les organisations de la société civile). Elle présente les OSC des pays de l'UE+ qui participent directement à la prestation de services dans le cadre des régimes d'asile et d'accueil.



- Mettez en place des **mécanismes de coordination** avec les parties prenantes concernées. Ces mécanismes pourraient prendre la forme de groupes de travail ou de réunions régulières, axés sur le sujet de la collaboration avec des personnes ayant des OSIGEGCS diverses dans le contexte de l’asile ⁽¹²³⁾.

Le tableau qui suit propose des recommandations supplémentaires et des conseils pratiques sur la manière de favoriser les synergies, la coopération et la coordination, en ciblant différents acteurs clés et membres du personnel dans le domaine de l’asile.



Recommandations à l’intention des responsables politiques

- Partagez des informations et des données sur les OSIGEGCS en matière d’asile et identifiez les problématiques communes avec les autorités et les organisations compétentes, y compris les OSC, afin de concevoir et d’orchestrer des réformes politiques et réglementaires efficaces dans ce domaine.
- Encouragez les efforts de sensibilisation et engagez une réforme législative (par exemple, pour améliorer le régime d’asile) qui favorise la mise en œuvre effective de normes élevées en matière d’asile et d’accueil, ainsi que la jouissance des droits des demandeurs ayant des OSIGEGCS diverses tout au long de la procédure d’asile.
- Faites la promotion de l’examen de la gestion des dossiers et du renforcement des capacités des responsables politiques en coopération avec les institutions et les agences spécialisées dans les OSIGEGCS.



Recommandations à l’intention des gestionnaires

- Travaillez en coordination et en collaboration avec les autorités, organisations et autres institutions concernées pour optimiser les services, sur la base des retours d’information reçus des demandeurs par l’intermédiaire de dispositifs de retours d’information établis.
- Programmez des réunions d’information sur des sujets pertinents sélectionnés pour les demandeurs ayant des OSIGEGCS diverses, en invitant d’autres acteurs étatiques, des organisations internationales/régionales et des OSC travaillant sur le sujet.
- Organisez des activités de cohésion d’équipe pour le personnel des centres d’accueil/d’hébergement. Invitez d’autres homologues à participer à certaines activités afin de promouvoir la collaboration, la coordination et le travail d’équipe.

⁽¹²³⁾ À titre d’exemple de cette coordination, Fedasil a travaillé conjointement avec l’OIM et les OSC pour renforcer les capacités et relever les défis liés aux tabous et à la sensibilisation aux questions LGBTIQ.





Recommandations à l'intention des gestionnaires

- Créez des synergies avec les parties prenantes concernées pour plaider conjointement en faveur de ressources (financières, humaines) ou unir vos forces pour trouver des possibilités de financement afin d'améliorer les conditions offertes dans les structures d'asile/d'accueil.

Liens utiles

Le projet SOGICA a élaboré une section spécifique ⁽¹²⁴⁾ contenant des listes d'organisations œuvrant sur les questions des OSIGEGCS et/ou de l'asile, au niveau national, régional (ce qui inclut l'UE) ou international.

⁽¹²⁴⁾ Projet SOGICA, «Useful links», disponible à l'adresse suivante: <https://www.sogica.org/en/useful-links/>.



7. Gestion des données et statistiques



La collecte de données est un élément essentiel de la planification, de l'analyse, des politiques et des efforts de sensibilisation, et la question des OSIGEGCS dans le contexte de l'asile ne fait pas exception. Des données fiables et comparables peuvent témoigner de la nature et de l'ampleur des chiffres, des tendances ainsi que des problématiques dans le domaine de l'asile. Les données peuvent mettre en évidence les besoins en matière de politique, d'opérations, de renforcement des capacités et de législation à cet égard.

Ce chapitre met en avant l'importance pour les autorités chargées de l'asile de recueillir des données et de générer des statistiques de manière fiable et exhaustive. Il fournit également des exemples du type de données qui pourraient être recueillies et rendues publiques sous la forme de statistiques, ainsi que des indications sur la manière dont ce processus peut être réalisé conformément au droit de l'Union pertinent.

Les autorités nationales chargées de l'asile recueillent et partagent des données sur différents aspects du régime d'asile. Par ailleurs, les statistiques officielles de l'UE contiennent des informations sur le nombre total de demandes et de décisions, la nationalité des demandeurs et l'issue des procédures (dont le type de statut accordé) ⁽¹²⁵⁾.

La production de statistiques fiables et comparables dans le domaine de l'asile **basées sur des motifs liés aux OSIGEGCS** au niveau national ou régional pourrait faciliter une planification efficace et des efforts politiques (y compris en matière d'accueil) tout en augmentant la visibilité des problématiques touchant les demandeurs LGBTIQ. Cela contribuera à réduire les obstacles existants à leur protection et à leur inclusion effectives, ainsi qu'à améliorer l'efficacité de l'examen de leurs demandes.

Statistiques et estimations des demandes fondées sur les OSIGEGCS

Des estimations approximatives réalisées en 2011 suggèrent qu'on dénombre environ 10 000 demandeurs LGBTIQ dans l'UE chaque année ⁽¹²⁶⁾.

⁽¹²⁵⁾ Pour de plus amples informations, voir EUROSTAT, «Migration et asile — Asile», page web consacrée aux statistiques, disponible à l'adresse <https://ec.europa.eu/eurostat/web/migration-asylum/asylum>, et «EUAA Data Analysis and Research», page web disponible à l'adresse <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/data-analysis-and-research>, qui comprend des données sur l'accès à la procédure, le régime d'accueil, la détermination en première instance, les indicateurs de Dublin, la détermination lors du recours, ou dans le cadre de l'examen et de la réinstallation. Les statistiques officielles de l'UE sont produites par Eurostat conformément au [règlement \(UE\) 2020/851](#) du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale (JO L 198 du 22.6.2020), mais ne sont pas directement recueillies par Eurostat. Eurostat traite des données agrégées transmises par les autorités nationales selon les définitions et le cahier des charges convenus conjointement, que les pays de l'UE+ appliquent afin d'élaborer leurs rapports au niveau de l'UE bien qu'ils puissent différer de leurs pratiques nationales.

⁽¹²⁶⁾ Jansen, S., et Spijkerboer, T., *Fleeing Homophobia, Asylum Claims Related to Sexual Orientation and Gender Identity in Europe*, COC Netherlands/Vrije Universiteit Amsterdam, 2011, p. 15-16. D'après les auteurs de ce rapport, il s'agit d'un chiffre annuel et non d'une donnée ponctuelle de 2010. Les auteurs précisent:

«[...] il serait préférable de considérer le pourcentage belge comme un indicateur plus fiable du nombre de demandeurs LGBTI. Outre ce dernier, il y a également lieu de tenir compte du nombre “caché”. Sur la base de ces hypothèses, on estime approximativement qu'il y aurait jusqu'à 10 000 demandes d'asile liées aux personnes LGBTI dans l'Union européenne chaque année», p. 16.



L'organisation allemande de défense des droits des personnes LGBTIQ Schwulenberatung a estimé qu'il y avait environ 3 500 demandeurs ayant des OSIGEGCS diverses à **Berlin** en 2016 ⁽¹²⁷⁾.

À l'extérieur de l'UE, d'après les statistiques du ministère de l'intérieur du Royaume-Uni, 1 212 demandes ont été introduites au **Royaume-Uni** en 2019 et 1 012 en 2020; l'orientation sexuelle constituait l'un des motifs de ces demandes, qui représentaient 3 % de l'ensemble des demandes au cours de ces deux années ⁽¹²⁸⁾.

7.1. L'importance de générer des statistiques sur l'asile en lien avec les OSIGEGCS

Générer des informations statistiques actualisées et comparables est essentiel pour garantir la transparence et la responsabilité du régime d'asile, ainsi que pour fournir aux autorités, responsables politiques, organisations, praticiens de la justice, conseillers et universitaires des données utiles. Cela fait partie des mesures de gestion de la qualité qui devraient sous-tendre tout régime d'asile ⁽¹²⁹⁾.

Des statistiques plus fiables et comparables sur les demandes fondées sur des OSIGEGCS, en termes de **procédures et de prise de décision**, permettraient à l'autorité de:

- quantifier et mettre en parallèle les taux de reconnaissance au niveau administratif (premier niveau) et au niveau judiciaire (du recours);
- comparer le traitement et la prise de décision concernant les demandes fondées sur des OSIGEGCS avec celles fondées sur d'autres critères, lorsque ces données sont accessibles;
- examiner plus en détail la pertinence et les éventuels préjugés dans la prise de décision concernant les demandes fondées sur des OSIGEGCS;
- planifier et concevoir le régime et les services d'accueil, y compris la mise en place de conditions d'accueil spéciales (par exemple, logement, soins de santé) pour ces demandeurs et la planification des mesures d'urgence ⁽¹³⁰⁾;

⁽¹²⁷⁾ Thomson Reuters Foundation, [Gay rights group to open center for LGBT asylum seekers in Berlin](#), 22 janvier 2016..

⁽¹²⁸⁾ Pour les chiffres de 2019, voir Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni, [Experimental Statistics: Asylum claims on the basis of sexual orientation](#), mis à jour le 24 septembre 2020; pour les chiffres de 2020, voir Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni, [Experimental Statistics: Asylum claims on the basis of sexual orientation](#), mis à jour le 26 août 2021..

⁽¹²⁹⁾ Pour plus d'informations, voir Danisi, C., Dustin, M., Ferreira, N., et Held, N., [Queering Asylum in Europe – Legal and Social Experiences of Seeking International Protection on grounds of Sexual Orientation and Gender Identity](#), IMISCOE Research Series, Springer, 2021, chapitres 4 (section 5) et 11 (section 3.1).

⁽¹³⁰⁾ Bien que les données et les statistiques relatives aux OSIGEGCS puissent être très utiles pour la conception, la planification et la mise en place des conditions d'accueil, ces chiffres doivent être utilisés avec prudence, étant donné qu'un nombre indéfinissable de demandeurs LGBTIQ peuvent ne pas fonder leur demande d'asile sur leurs OSIGEGCS pour plusieurs raisons (par exemple, par crainte de la stigmatisation, pour cause d'homophobie/biphobie/transphobie/intersexophobie intériorisée, parce qu'ils sont persécutés pour d'autres motifs également) ou peuvent révéler leurs OSIGEGCS plus tard, après avoir passé un temps considérable au sein de la structure d'accueil.



- préparer des ajustements à la lumière des garanties procédurales spéciales applicables à ces demandeurs (consultez le [Guide pratique sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses — Procédure d'examen](#), chapitre 2 — Garanties procédurales spéciales) ⁽¹³¹⁾.

Toutes ces utilisations potentielles des statistiques relatives aux applications fondées sur des OSIGEGCS sont conformes aux réglementations sur la protection des données et aux droits fondamentaux des demandeurs, notamment au droit au respect de la vie privée et familiale (article 7 de la Charte), à la protection des données à caractère personnel (article 8 de la Charte) et à la non-discrimination (article 21 de la Charte). Ces utilisations seront compatibles si la collecte de données et la production de statistiques sont effectuées de manière à rendre impossible l'identification d'un demandeur individuel sur la base de ces statistiques (reportez-vous à la section [7.2 — Méthodes de traitement des données sur les OSIGEGCS](#) pour de plus amples détails).

Remarque sur la recommandation du HCR

À l'occasion de la table ronde mondiale de 2021 sur la protection et les solutions pour les personnes LGBTIQ+ en situation de déplacement forcé (organisée conjointement par le HCR et l'expert indépendant des Nations unies sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre) ⁽¹³²⁾, la recommandation suivante a été adressée, parmi tant d'autres, aux parties prenantes.

«Engagez-vous à constituer une base de données fiable en procédant à une collecte, une gestion et une communication éthiques, systématiques et désagrégées des données concernant les personnes LGBTIQ+ déplacées de force et apatrides, afin de vérifier leur existence statistique ainsi que les tendances en matière de protection et de solutions qui les concernent. La confidentialité, l'intégrité et la protection des données doivent être garanties.»

Désagrégation pertinente

Il serait à la fois superflu et inapproprié d'interroger systématiquement tous les demandeurs sur leurs OSIGEGCS. Toutefois, dans le cas des demandes fondées sur des OSIGEGCS, les autorités ont la possibilité de compiler des statistiques en se basant sur les variables suivantes.

- **Les OSIGEGCS en tant que motif d'asile:** il peut s'agir d'une sous-catégorie de la catégorie plus large d'«un certain groupe social», si tel est le cas dans la demande en question.
- **Autres motifs** pertinents pour la même demande: cela peut aider à identifier l'importance des demandes de protection internationale fondées sur des motifs multiples.
- **Les données** qui recueillent des informations sur **a) l'orientation sexuelle, b) l'identité et l'expression de genre et c) les caractéristiques sexuelles** pour **chaque groupe de**

⁽¹³¹⁾ Restez néanmoins prudents, car des demandeurs LGBTIQ pourraient avoir droit à des garanties procédurales spéciales bien qu'ils n'aient pas présenté de demande fondée sur des OSIGEGCS ou auraient pu se voir accorder une protection internationale pour d'autres raisons.

⁽¹³²⁾ HCR et Expert indépendant des Nations unies sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, [2021 Global roundtable on protection and solutions for LGBTIQ+ people in forced displacement, Summary Conclusions](#), 2021, p. 27.



personnes LGBTIQ. Cela peut permettre de mieux adapter les besoins particuliers en matière d'asile et d'accueil et d'analyser les résultats des demandes pour chaque sous-groupe ⁽¹³³⁾.

- **Pays d'origine** (ou pays de résidence habituelle antérieure dans le cas des demandeurs apatrides) ⁽¹³⁴⁾.
- **Résultat de la demande:** rejet ou reconnaissance, ce qui inclut le type de statut accordé ou la **raison du rejet** (par exemple, manque de crédibilité, risque de persécution, alternative de protection à l'intérieur du pays).

La collecte de ces données peut intervenir à différentes étapes, selon le contexte national spécifique:

- au stade de l'enregistrement de la demande;
- au stade de l'introduction de la demande. Cela permettra d'analyser les résultats de ces demandes, y compris la probabilité de reconnaissance, le pourcentage des différents résultats, la proportion des recours contre les décisions négatives et la probabilité de l'octroi d'une reconnaissance à chaque niveau de recours;
- au stade de l'entretien individuel.

Dans ce but, les autorités nationales peuvent mettre au point des systèmes d'information et de communication qui intègrent l'enregistrement des données précisées ci-dessus. Ces systèmes devraient être conçus pour assurer une protection adéquate des données, en tenant compte de la nature particulièrement sensible des OSIGEGCS, et garantir l'anonymat et la désagrégation des statistiques produites à partir de ces données.

7.2. Méthodes de traitement des données sur les OSIGEGCS

Certaines autorités compétentes en matière d'asile peuvent ne pas traiter les statistiques relatives aux demandes fondées sur des OSIGEGCS pour des raisons de confidentialité ou de protection des données, souvent à cause des restrictions imposées par les cadres juridiques nationaux et/ou européens. Cette section décrit de manière détaillée deux procédés de dépersonnalisation qui présentent des avantages évidents vis-à-vis de la protection du droit fondamental au respect de la vie privée des demandeurs: la pseudonymisation et l'anonymisation. L'anonymisation devrait être privilégiée, lorsque cela est possible; toutefois, dans le cas contraire, la pseudonymisation peut également être appliquée. Ces deux procédés peuvent être mis en œuvre de manière respectueuse et en conformité avec le droit pertinent de l'UE.

⁽¹³³⁾ Par ailleurs, le fait de se limiter à une approche binaire du genre dans la collecte des données (par exemple, en n'enregistrant que les hommes/femmes) exclut les autres genres et restreint la capacité à fournir des garanties procédurales spéciales et des conditions d'accueil spéciales à ceux qui y ont droit, en fonction de leurs besoins et caractéristiques individuels, ce qui inclut les OSIGEGCS (voir également Ballin, S., et Manganini, I., «[Fixed Categories vs. Fluid Identities: How Are Queer Voices Silenced in the Theory and Practice of Asylum Law?](#)», dans Losue, J., Truong, T. Q., et Vernon, P. L. (dir.), *OxMo*, vol. 11, n° 1, p. 20-28 (en particulier p. 24-25).

⁽¹³⁴⁾ En ce qui concerne l'enregistrement du pays d'origine, il est important de noter que si le nombre d'objets de données est trop réduit et que les demandeurs seraient alors identifiables, les autorités ne devraient pas générer de données ni publier les statistiques pertinentes.



7.2.1. Pseudonymisation

En vertu du règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'UE ⁽¹³⁵⁾, la pseudonymisation consiste en

«le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.»

Avant toute pseudonymisation, il doit exister une base juridique autorisant en premier lieu le traitement des données à caractère personnel. S'agissant des autorités nationales chargées de l'asile, elles peuvent s'appuyer, par exemple, sur la nécessité de traiter des données à caractère personnel pour exécuter une mission d'intérêt public [article 6, paragraphe 1, point e), du RGPD]. Parallèlement, il convient de ne pas oublier ce qui constitue une «catégorie particulière de données à caractère personnel» (c'est-à-dire des données relatives à l'identité de genre d'une personne ou à son orientation sexuelle). Ainsi, il est également nécessaire de satisfaire à l'exigence de l'article 9 du RGPD. Ledit article fait référence à un traitement qui peut être effectué

«pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée» ⁽¹³⁶⁾

et prévoit que ce traitement

«est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques [...] qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée» ⁽¹³⁷⁾.

Il convient également de souligner que le traitement à des fins statistiques peut être soumis à des règles spécifiques établies par la loi de l'État membre (voir l'article 89 du RGPD). Il est donc conseillé aux autorités chargées de l'asile d'entrer en contact avec les autorités compétentes au niveau national (par exemple, l'autorité nationale de protection des données) afin de vérifier si des règles spécifiques existent.

⁽¹³⁵⁾ Article 4, paragraphe 5, du [règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016).

⁽¹³⁶⁾ Article 9, paragraphe 2, point g), du RGPD.

⁽¹³⁷⁾ Article 9, paragraphe 2, point j), du RGPD.





Points à retenir

- Le traitement des données relatives aux demandes fondées sur des OSIGEGCS doit être réalisé dans le respect du cadre juridique applicable, d'une manière qui doit être proportionnée à l'objectif poursuivi, en respectant l'essence du droit à la protection des données et en prévoyant des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée [article 9, paragraphe 2, point g), du RGPD].
- Les autorités nationales responsables (de la détermination) de l'asile devraient collaborer et consulter les autorités compétentes nationales pour déterminer si la législation ou la réglementation nationale spécifique s'applique au traitement de données à des fins statistiques.

7.2.2. Anonymisation

Les données anonymisées (ou anonymes) sont des données qui ont été entièrement dépersonnalisées de l'identité de la personne concernée. Contrairement aux données pseudonymisées, les données anonymes ne peuvent pas être inversées ni reliées à l'individu d'origine. Les données anonymes éliminent complètement l'identification personnelle de sorte qu'elles puissent être utilisées plus aisément.

Les **statistiques agrégées** ⁽¹³⁸⁾ sur les OSIGEGCS ⁽¹³⁹⁾ représentent le type de données anonymisées le plus pratique et le plus utile pouvant être utilisé pour les demandes fondées sur les OSIGEGCS.

Il est impossible d'utiliser des données anonymes si ces dernières doivent finalement être reliées à l'individu d'origine. Les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données à caractère personnel; partant, elles ne sont plus soumises au RGPD.

C'est la raison pour laquelle il est conseillé aux autorités nationales de privilégier ce type de dépersonnalisation (anonymisation plutôt que pseudonymisation), de sorte à éviter toute contrainte ou difficulté liée à la conformité au RGPD.

⁽¹³⁸⁾ L'agrégation est une méthode qui consiste à regrouper des personnes avec d'autres personnes similaires qui partagent certains aspects de leurs données à caractère personnel tout en supprimant certaines caractéristiques d'identification.

⁽¹³⁹⁾ À l'extérieur de l'UE, par exemple, les autorités britanniques chargées de l'asile produisent des statistiques agrégées concernant les demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle depuis 2017. Pour les données de 2022, consultez Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni, [Asylum claims on the basis of sexual orientation 2022](#), mis à jour le 14 novembre 2023. Consultez également Chambre des communes du Royaume-Uni, Women and Equalities Committee, [Equality and the UK asylum process, Fourth Report of Session 2022–23](#), Conclusions et recommandations: Recommandation n° 2, 27 juin 2023, page 71:

«Les statistiques expérimentales concernant les demandes fondées sur l'orientation sexuelle sont un bon début, et nous saluons l'intention du ministère de l'intérieur d'élargir sa collecte de données aux caractéristiques protégées et aux motifs de protection en vertu de Convention des Nations Unies. La collecte de données et la transparence sont les étapes essentielles à l'identification et au traitement des inégalités dans le processus. Nous conseillons au ministère de l'intérieur de recueillir et de diffuser des données concernant les demandes, les décisions initiales, les recours et les issues définitives, ventilées par: motif de la Convention de l'ONU; si la demande incluait des violences sexistes et sexuelles et d'autres abus; ainsi que les caractéristiques protégées des demandeurs.»



Pratiques des États ⁽¹⁴⁰⁾

La **Belgique** est le seul État membre actuel de l'UE à avoir acquis de l'expérience dans la génération de statistiques sur les demandes fondées sur des OSIGEGCS, mais à ne plus publier de telles statistiques. Par le passé, la **Norvège** a également procédé à des décomptes manuels des demandes fondées sur des OSIGEGCS à des fins statistiques ⁽¹⁴¹⁾.

Le **Royaume-Uni** est le seul pays européen (non-membre de l'UE) à produire des statistiques sur les demandes fondées sur des OSIGEGCS, même si cela n'est fait qu'à titre expérimental et limité à l'orientation sexuelle.

Dans certains pays non européens, comme le **Canada**, il est également possible de produire des statistiques sur l'issue des différents types de demandes d'asile non publiées à partir des données fournies par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada ⁽¹⁴²⁾. Cela comprend la classification des données en diverses catégories telles que l'opinion politique, le genre, l'orientation sexuelle, la religion, la race et l'ethnicité.

Remarque sur la pratique du HCR

Le HCR a mis au point et utilise son propre système d'enregistrement et de gestion de l'identité (proGres) ainsi que le guide de l'enregistrement pertinent qui, entre autres informations, facilite l'enregistrement d'informations importantes pour certains aspects des OSIGEGCS, les relations entre partenaires de même sexe et les besoins particuliers en matière de protection, sur la base de la divulgation volontaire et du consentement éclairé des personnes concernées ⁽¹⁴³⁾.

⁽¹⁴⁰⁾ FRA, [Current migration situation in the EU: Lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex asylum seekers](#), rapport mensuel de mars 2017, p. 3, indique que «[l]es données relatives aux motifs sur lesquels se fondent les demandes d'asile ne sont généralement pas consignées [par les États membres]». Ce rapport présente un tableau contenant les chiffres des demandeurs ayant introduit une demande fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre en 2016, communiqués par des OSC et englobant 14 États membres (Tableau 1). Ces chiffres sont significatifs, bien qu'ils ne constituent que des estimations et ne peuvent pas représenter les nombres réels de demandes fondées sur des OSIGEGCS dans ces pays.

⁽¹⁴¹⁾ Pour en savoir plus sur les informations statistiques relatives aux demandes fondées sur des OSIGEGCS en Europe, consultez le Réseau européen des migrations, «[Ad-Hoc Query on NL AHQ on national asylum policies regarding LGBT-asylum seekers](#)», demandé en mai 2016.

⁽¹⁴²⁾ Rehaag, S., [Claim Types in Canada's Refugee Determination System: An Empirical Snapshot \(2013-2021\)](#), [Refugee Law Lab Working Paper](#), 29 janvier 2023.

⁽¹⁴³⁾ HCR, [Protecting LGBTQ+ people in situations of forced displacement: A Stocktaking on UNHCR progress since the 2021 Roundtable](#), juin 2023, section 3.3 — Registration and safe data collection (Enregistrement et recueil sécurisé des données).



**Publication utile**

Recommandations internationales sur les statistiques relatives aux réfugiés est le titre d'un manuel rédigé par le Groupe d'experts sur les statistiques relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées internes, composé de membres des autorités nationales et d'organisations internationales et régionales compétentes chargées des statistiques sur les déplacements forcés, parmi lesquelles l'EUAA. Ce manuel propose un ensemble de recommandations spécifiques que les pays et les organisations internationales peuvent utiliser pour améliorer la collecte, la compilation, la désagrégation, l'établissement de rapports et la qualité générale des statistiques sur les populations déplacées de force. Ces recommandations ont pour objectif d'améliorer les statistiques des pays sur les stocks et les flux de réfugiés et de populations apparentées sur leur territoire et de rendre ces statistiques comparables au niveau international ⁽¹⁴⁴⁾.

**Points de réflexion (pour les gestionnaires et les responsables politiques)**

- Mon équipe/autorité traite-t-elle des données en lien avec les OSIGEGCS dans le cadre de l'évaluation des demandes, y compris pour établir les motifs de leur rejet ou acceptation?
- Si non, peut-on commencer à le faire? Quels changements faudrait-il apporter à nos systèmes d'information et de communication? Quelles parties prenantes devrais-je impliquer pour introduire ces changements?
- En concevant l'infrastructure pour traiter les données relatives aux procédures d'asile et à la prise de décision concernant les demandes fondées sur des OSIGEGCS, avons-nous respecté les lois et règlements en vigueur?

⁽¹⁴⁴⁾ Groupe d'experts sur les statistiques relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées internes, [Recommandations internationales sur les statistiques relatives aux réfugiés](#), mars 2018.



Scanner pour accéder à toutes les parties de ce guide pratique



Office des publications
de l'Union européenne

